



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Le droit de l'Union européenne
dans la jurisprudence de la Cour

Mis à jour au 31 août 2022

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à <publishing@echr.coe.int> pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « [Traductions en cours](#) ».

Le texte original de ce guide est en français. Il a été finalisé au 31 August 2022. Le guide sera mis à jour sur une base régulière. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2022

Table des matières

Avis au lecteur	5
Introduction.....	6
I. L'étendue de l'examen fait par la Cour des mesures relatives au droit de l'Union européenne	6
A. L'incompétence de la Cour pour examiner une requête dirigée contre l'Union européenne, ses actes et ses institutions.....	7
B. La responsabilité des États concernant le droit primaire de l'UE.....	8
C. L'examen des mesures nationales d'application du droit de l'UE : la présomption de protection équivalente	8
1. Le principe.....	8
2. Les conditions d'application	9
a. L'absence de marge d'appréciation de l'autorité interne	9
b. Le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union	11
3. L'absence d'insuffisance manifeste de la protection dans les circonstances de l'espèce..	12
4. La conséquence de l'application de la présomption de protection équivalente	12
D. L'examen des mesures nationales d'application du droit de l'UE en l'absence de présomption de protection équivalente	12
E. Exemples de l'examen fait par la Cour de mesures nationales d'application du droit de l'Union européenne.....	13
1. Renvoi de demandeurs d'asile d'un État membre de l'UE à un autre.....	13
2. Mécanismes de reconnaissance mutuelle : la coopération judiciaire entre les États membres de l'UE en matière civile et pénale	14
a. Exequatur d'un jugement rendu au sein de l'Union européenne	14
b. Mandat d'arrêt européen.....	15
i. Article 2 de la Convention et obligations positives	15
ii. Article 3 de la Convention.....	16
iii. Article 5 § 1 de la Convention.....	17
iv. Article 6 de la Convention.....	17
v. Article 8 de la Convention.....	17
c. Garde d'enfants et leur déplacement illicite par un parent	18
3. Secret professionnel des avocats.....	18
4. Interdiction de certaines activités commerciales	19
5. Saisie d'un bien mobilier	19
II. Les interactions entre les recours devant la CJUE et la Convention.....	20
A. Questions de recevabilité	20
1. Recours devant la CJUE et épuisement des voies de recours internes	20
2. Litispendance	20
B. L'obligation de motiver le refus de poser une question préjudicielle à la CJUE.....	21
C. L'appréciation du délai raisonnable de la procédure interne après un renvoi préjudiciel à la CJUE.....	23
D. Le refus de la CJUE de permettre aux parties de répondre aux conclusions de l'avocat général	23

III. Les références au droit de l'Union européenne dans la jurisprudence de la Cour	24
A. Considérations générales	24
B. Asile et immigration.....	25
C. Procès équitable et recours effectif.....	28
1. Champ d'application de l'article 6 de la Convention	28
2. Droit d'accès à un tribunal	29
3. Équité de la procédure.....	29
4. Droits de la défense	30
D. Vie privée et familiale, et protection de la correspondance	31
1. Vie privée et protection des données.....	31
2. Vie familiale	32
E. Liberté d'expression	32
F. Liberté de réunion et d'association	33
G. Égalité de traitement et interdiction de la discrimination	34
H. Droit au respect des biens	35
I. Élections au Parlement européen.....	36
J. Principe <i>non bis in idem</i>	38
K. Autres matières.....	39
Liste des affaires citées	41

Avis au lecteur

Le présent Guide fait partie de la série des *Guides sur la jurisprudence* publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence de la Cour relative au droit de l'Union européenne. Il doit être lu en parallèle avec les guides de jurisprudence élaborés par article, auxquels il fait systématiquement référence.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »); ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 154, et, plus récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], 2016, § 109).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 89).

En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 156, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, § 110).

Le Protocole n° 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 324).

* Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient au texte en français ou en anglais (les deux langues officielles de la Cour) des arrêts et décisions rendus par celle-ci ainsi que, le cas échéant, des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après « la Commission »). Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Introduction

1. Le présent Guide a été conçu comme un outil de référence à la jurisprudence de la Cour relative au droit de l'Union européenne. Il est divisé en trois chapitres, qui correspondent aux différentes questions juridiques qui se sont posées devant la Cour à cet égard. Plutôt que de reproduire ou commenter la jurisprudence pertinente, il y fait référence. Il mentionne notamment, à chaque fois que possible, les arrêts et décisions récents où sont récapitulés les principes applicables.
2. Vingt-sept des États parties à la Convention sont également membres de l'Union européenne¹, organisation internationale à laquelle ils ont transféré un certain nombre de compétences. L'Union européenne n'est pas partie à la Convention. Les normes et mesures adoptées par ses institutions ne peuvent donc pas être contestées en tant que telles devant la Cour. Toutefois, la Cour est régulièrement saisie de requêtes mettant directement ou indirectement en cause des actes de l'Union européenne ou des mesures nationales prises en application du droit de l'Union.
3. Le présent Guide vise ainsi à expliquer comment la Cour traite de telles requêtes (Chapitre 1). Il examine également la réponse donnée par la Cour aux questions soulevées devant elle concernant les recours devant la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») (Chapitre 2) et expose, plus largement, les matières et affaires dans lesquelles la Cour s'est référée au droit de l'Union européenne dans son raisonnement (Chapitre 3).

I. L'étendue de l'examen fait par la Cour des mesures relatives au droit de l'Union européenne

Article 1^{er} de la Convention

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention. »

Article 35 de la Convention

« (...) »

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...);

4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure. »

¹ Avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, il s'agissait des Communautés européennes (CE). Il était alors question du droit communautaire et de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). Désormais, il s'agit de l'Union européenne (UE), du droit de l'Union européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Pour la facilité de la lecture, seule la terminologie actuelle est utilisée dans le présent Guide, même lorsqu'il est fait référence à des affaires antérieures au Traité de Lisbonne.

A. L'incompétence de la Cour pour examiner une requête dirigée contre l'Union européenne, ses actes et ses institutions

4. Le *Guide sur la recevabilité* présente les principes relatifs à la compétence *ratione personae* de la Cour, en particulier ceux relatifs à l'éventuelle responsabilité d'États parties en raison d'actions ou d'omissions tenant à leur appartenance à une organisation internationale.

5. En application de ces principes, comme l'Union européenne n'est pas partie à la Convention, elle ne peut pas voir sa responsabilité engagée au titre de celle-ci pour les procédures conduites devant ses organes ou les décisions rendues par eux (*Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes*, décision de la Commission, 1978 ; *M. & Co. c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1990 ; *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], 1999, § 32). Les requêtes dirigées directement contre l'Union européenne et ses institutions sont donc déclarées irrecevables pour incompatibilité *ratione personae* avec la Convention (*Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.), 2009 ; *Lechouritou et autres contre l'Allemagne et 26 autres États membres de l'Union européenne* (déc.) [comité], 2012).

6. De la même manière, s'agissant de violations alléguées de la Convention trouvant leur origine dans la révocation d'un fonctionnaire de la Commission européenne, la Cour a estimé que le requérant ne relevait pas de la juridiction des États défendeurs au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Elle a relevé que seuls les organes de l'UE avaient eu à connaître du contentieux opposant le requérant à la Commission européenne, qu'à aucun moment l'un ou l'autre des États mis en cause n'était intervenu, directement ou indirectement, dans ce litige, et qu'aucune action ou omission de ces États ou de leurs autorités serait de nature à engager leur responsabilité au regard de la Convention. La Cour a conclu que les violations alléguées de la Convention ne pouvaient être imputées aux États mis en cause et a déclaré la requête irrecevable pour incompatibilité *ratione personae* avec la Convention (*Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne* (déc.), 2008 ; voir aussi *Andreasen c. Royaume-Uni et 26 autres États membres de l'Union européenne* (déc.) [comité], 2015, §§ 71-72).

7. Dans l'affaire *Segi et Gestoras Pro-Amnistía c. Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède* (déc.), 2002, deux associations et leurs porte-parole se plaignaient de deux positions communes adoptées par le Conseil de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme. La Cour a déclaré la requête irrecevable, estimant que les requérantes n'avaient pas la qualité de victimes d'une violation de la Convention au sens de l'article 34 de la Convention. La Cour a en effet estimé que la première position commune litigieuse n'était pas directement applicable dans les États membres et ne pouvait servir de fondement direct à aucune action pénale ou administrative dirigée à l'encontre de particuliers, ce d'autant plus qu'elle ne mentionnait aucune organisation ni aucune personne. S'agissant de la seconde position commune mise en cause par les requérantes, la Cour a constaté qu'elle contenait uniquement une obligation de coopération pour les États membres qui ne s'adressait pas aux individus ni ne les affectait directement. De l'avis de la Cour, le seul fait de figurer dans la liste établie dans la position commune en cause en tant que « groupes ou entités impliqués dans des actes de terrorisme » constituait un lien beaucoup trop ténu pour justifier l'application de la Convention.

B. La responsabilité des États concernant le droit primaire de l'UE

8. Les États demeurent en principe responsables en ce qui concerne le droit primaire de l'Union européenne (*Matthews c. Royaume-Uni* [GC], 1999, § 33).

9. Cette affaire concernait l'impossibilité pour la requérante, résidente de Gibraltar, de s'inscrire sur une liste électorale afin de pouvoir voter lors des élections au Parlement européen de 1994. La Cour a noté qu'au moment où avait été décidée l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, il avait été précisé que le Royaume-Uni n'exercerait cette disposition qu'au Royaume-Uni, et donc, pas à Gibraltar. Or, de l'avis de la Cour, avec l'élargissement des pouvoirs du Parlement européen dans le traité de Maastricht, le Royaume-Uni aurait dû modifier ses textes de façon à ce que le droit à des élections libres soit garanti à Gibraltar. Le Royaume-Uni avait librement souscrit au traité de Maastricht. Conjointement avec les autres parties à ce traité, il était donc responsable *rationae materiae*, au titre de la Convention, de ses conséquences.

C. L'examen des mesures nationales d'application du droit de l'UE : la présomption de protection équivalente

10. Les requêtes dirigées contre des États membres au sujet de leur application du droit de l'UE ne sont pas en principe incompatibles *ratione personae* avec la Convention (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 137 ; *Michaud c. France*, 2012, § 102 ; *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 101).

11. La Cour n'est toutefois pas compétente pour appliquer le droit de l'Union européenne ou pour examiner la conformité d'une mesure ou d'une décision nationale avec le droit de l'UE (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, § 110 ; *K.I. c. France*, 2021, § 123 ; voir aussi, dans le même sens, *Parti nationaliste basque – Organisation régionale d'Iparralde c. France*, 2007, § 48 ; *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 100), ni pour se prononcer sur l'interprétation faite par la CJUE du droit de l'UE (*Lechouritou et autres contre l'Allemagne et 26 autres États membres de l'Union européenne* (déc.) [comité], 2012). Il appartient en effet au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, si nécessaire en conformité avec le droit de l'UE. Le rôle de la Cour est toutefois de déterminer si les effets de leurs décisions dans un cas concret sont compatibles avec la Convention (*K.I. c. France*, 2021, § 123).

1. Le principe

12. Si la Convention n'interdit pas aux Parties contractantes de transférer des pouvoirs souverains à une organisation internationale, y compris supranationale, à des fins de coopération dans certains domaines d'activité, les États parties demeurent responsables au titre de l'article 1 de la Convention de tous les actes et omissions de leurs organes, y compris ceux qui découlent de la nécessité d'observer des obligations juridiques internationales (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 153).

13. Toutefois, une mesure de l'État prise en exécution de pareilles obligations juridiques doit être réputée justifiée dès lors qu'il est constant que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention. Par « équivalente », la Cour entend « comparable » (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 155 ; voir aussi, pour l'origine de cette notion, *M. & Co. c. République fédérale d'Allemagne*, décision de la Commission, 1990). Un tel constat de « protection équivalente » doit pouvoir être réexaminé à la lumière de tout changement pertinent dans la protection des droits fondamentaux (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 101).

14. Si l'organisation offre semblable protection équivalente, il y a lieu de présumer qu'un État respecte les exigences de la Convention lorsqu'il ne fait qu'exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à l'organisation. Pareille présomption peut toutefois être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 156).

15. Cette présomption de protection équivalente vise notamment à éviter qu'un État partie soit confronté à un dilemme lorsqu'il lui faut invoquer les obligations juridiques qui s'imposent à lui, en raison de son appartenance à une organisation internationale à laquelle il a transféré une partie de sa souveraineté, pour justifier, au regard de la Convention, ses actions ou omissions résultant de cette appartenance. Cette présomption tend également à déterminer les cas dans lesquels la Cour peut, au nom de l'intérêt de la coopération internationale, réduire l'intensité de son contrôle du respect des engagements résultant de la Convention par les États parties, que lui confie l'article 19 de la Convention. Il résulte de ces objectifs que la Cour n'est prête à cet aménagement que dans la mesure où les droits et garanties dont elle assure le respect ont bénéficié d'un contrôle comparable à celui qu'elle opérerait (*Michaud c. France*, 2012, § 104).

16. La Cour a ainsi jugé, dans le cadre de l'ancien « premier pilier » de l'Union, que la protection des droits fondamentaux assurée par l'ordre juridique de l'Union européenne était en principe équivalente à celle assurée par la Convention. Pour parvenir à cette conclusion, elle a constaté, premièrement, que l'Union européenne offrait une protection équivalente à celle de la Convention sur le plan des garanties substantielles. Elle a pour cela notamment tenu compte des dispositions de l'article 52 § 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européennes, aux termes duquel, dans la mesure où les droits de la Charte correspondent à ceux qui sont garantis par la Convention, leur sens et leur portée sont les mêmes, sans préjudice de la possibilité pour le droit de l'Union d'accorder une protection plus étendue. Appelée à vérifier si, dans l'affaire dont elle est saisie, elle peut toujours considérer que la protection accordée par le droit de l'Union est équivalente à celle accordée par la Convention, la Cour est attentive au respect de la règle énoncée à l'article 52 § 3 de la Charte (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, §§ 159-165 ; *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, §§ 102-103). Ce raisonnement a été appliqué à d'autres matières qui relevaient, à l'époque concernée, des deux autres piliers de l'Union européenne (voir, concernant le mandat d'arrêt européen qui relevait du troisième pilier, *Pirozzi c. Belgique*, 2018, § 62).

Deuxièmement, la Cour a reconnu que le mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux prévu par le droit de l'Union européenne accorde lui aussi, lorsqu'il a pu déployer l'intégralité de ses potentialités, une protection comparable à celle qu'offre la Convention. Sur ce point, elle a attaché une grande importance au rôle et aux compétences de la CJUE, bien que l'accès des particuliers aux recours ouverts devant cette juridiction soit nettement plus restreint que celui qu'ils ont aux recours ouverts devant elle en vertu de l'article 34 de la Convention (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, §§ 160-165 ; *Michaud c. France*, 2012, §§ 106-111 ; *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 104).

2. Les conditions d'application

17. L'application de la présomption de protection équivalente dans l'ordre juridique de l'UE est soumise à deux conditions cumulatives : l'absence de marge de manœuvre pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 105).

a. L'absence de marge d'appréciation de l'autorité interne

18. L'atteinte alléguée à un droit protégé par la Convention doit découler d'une obligation juridique internationale qui pèse sur l'État défendeur et pour l'exécution de laquelle les autorités internes ne

disposent ni d'un pouvoir d'appréciation ni d'une marge de manœuvre (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 105).

19. Le point de savoir si l'autorité ou la juridiction concernée disposait d'une marge d'appréciation dépend des circonstances de la cause et doit être examinée par la Cour au cas par cas.

20. *Mise en œuvre d'un règlement.* Lorsqu'il s'agit pour l'autorité nationale de se conformer à un règlement, la Cour a relevé qu'un règlement a une portée générale et est obligatoire dans tous ses éléments. Il est directement applicable, de sorte qu'aucun texte d'application n'est nécessaire (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 145). Aussi, la Cour a constaté que la juridiction suprême était tenue de poser une question préjudicielle à la CJUE concernant l'interprétation du règlement litigieux, que l'arrêt de la CJUE s'imposait à la cour suprême et qu'il avait vidé la question au cœur de la procédure interne. La Cour en a conclu que l'atteinte au droit de propriété ne procédait pas de l'exercice par les autorités internes d'un quelconque pouvoir d'appréciation, que ce soit au titre du droit de l'UE ou au titre du droit interne, mais plutôt du respect par l'État de ses obligations juridiques résultant du droit de l'UE (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, §§ 147-148 ; voir aussi, dans le contexte du déplacement illicite d'un enfant, *Povse c. Autriche* (déc.), 2013, § 79, et concernant l'exequatur d'un jugement rendu dans un autre État membre de l'Union européenne, *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, §§ 106-107).

21. En revanche, dans *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, §§ 339-340, la Cour a estimé que la première condition pour l'application de la présomption n'était pas remplie dès lors qu'en vertu de la clause dite de souveraineté, le règlement dit Dublin permettait aux autorités belges de s'abstenir de transférer le requérant si elles avaient considéré que le pays de destination ne remplissait pas ses obligations au regard de la Convention (dans le même sens, *Tarakhel c. Suisse*² [GC], 2014, § 90).

22. *Mise en œuvre d'une directive.* Lorsque la mesure litigieuse est adoptée afin de mettre en œuvre une directive, qui lie les États membres quant au résultat à atteindre mais leur laisse le choix des moyens et de la forme, la question de la marge de manœuvre de l'autorité compétente se pose encore davantage (*Michaud c. France*, 2012, § 113). Dans cette affaire, la Cour n'a toutefois pas tranché la question de savoir si l'éventuelle marge de manœuvre laissée à l'État défendeur dans l'exécution de ses obligations résultant de son appartenance à l'Union européenne faisait obstacle à l'application de la présomption de protection équivalente (*ibidem*). En revanche, dans l'arrêt *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, §§ 95-97, la Cour a considéré que les directives formant le régime d'asile européen commun n'imposaient pas aux autorités de l'État défendeur d'agir comme elles l'avaient fait à l'égard des requérants. Les autorités nationales avaient exercé le pouvoir d'appréciation que le droit de l'Union européenne leur conférait, de sorte que la présomption de protection équivalente n'était pas applicable en l'espèce.

23. *Mise en œuvre d'une décision-cadre.* Dans l'arrêt *Bivolaru et Moldovan c. France*, 2021, § 114, qui concernait la mise en œuvre de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, la Cour a estimé que l'autorité judiciaire d'exécution ne pouvait être regardée comme disposant, pour assurer ou refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, d'une marge de manœuvre autonome dans la mesure où le pouvoir d'appréciation des faits et des circonstances ainsi que des conséquences juridiques devant y être attachées était exercé dans le cadre strictement défini par la jurisprudence de la CJUE et pour assurer l'exécution d'une obligation juridique dans le plein respect du droit de l'Union européenne (voir aussi *Pirozzi c. Belgique*, 2018, § 62).

24. *Mise en œuvre d'un arrêt de la CJUE.* Dans une affaire où il s'agissait pour l'autorité nationale de se conformer à un arrêt de la CJUE rendu dans le cadre d'un *recours en manquement* ainsi qu'à une

² La Suisse n'est pas un État membre de l'Union européenne. Elle est toutefois liée par certains instruments du droit de l'UE, dont le règlement Dublin, en vertu d'un accord d'association conclu avec l'Union européenne (*Tarakhel c. Suisse* [GC], 2014, § 88).

directive, la Cour a constaté qu'il apparaissait que l'obligation de se conformer à l'arrêt de la CJUE portait uniquement sur le résultat à atteindre et non sur les moyens à mettre en œuvre à cette fin, et que les autorités nationales conservaient une certaine marge de négociation avec la Commission européenne concernant les mesures à prendre. Partant, la présomption de protection équivalente ne s'appliquait pas (*O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande*, 2018, § 112). La Cour a précisé qu'elle laissait toutefois ouverte la question de savoir si l'on pourrait, dans d'autres circonstances, considérer un arrêt rendu dans le cadre d'un recours en manquement comme n'ayant laissé aucune marge de manœuvre à l'État membre concerné (*ibidem*).

b. Le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union

25. Pour que la présomption de protection équivalente s'applique, il faut également que l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle des droits fondamentaux prévu par le droit de l'UE ait été déployée (*Michaud c. France*, 2012, § 115 ; *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 105).

26. La Cour a estimé que cette condition se trouvait remplie lorsque les juridictions internes avaient saisi la Cour de Justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle dans l'affaire en cause (*Povse c. Autriche* (déc.), 2013, §§ 81 et 83) ou dans une autre affaire sur une question identique (*Willems c. Pays-Bas* (déc.), 2021, §§ 33-34).

27. Cette condition doit être appliquée sans formalisme excessif et en tenant compte des particularités du mécanisme de contrôle en cause. Il n'est pas approprié de subordonner la mise en œuvre de cette présomption à la condition que la juridiction nationale s'adresse à la CJUE dans tous les cas sans exception, y compris ceux où aucune question réelle et sérieuse ne se poserait quant à la protection des droits fondamentaux par le droit de l'Union ou ceux dans lesquels la CJUE aurait déjà indiqué de façon précise l'interprétation – conforme aux droits fondamentaux – qu'il convient de donner aux dispositions du droit de l'Union applicable (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 109).

28. C'est en fonction des circonstances particulières de chaque affaire que la Cour apprécie la question de savoir si les mécanismes de contrôle prévus par le droit de l'Union ont pu déployer l'intégralité de leurs potentialités (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 111). Ce contrôle est différent de celui qu'elle effectue pour déterminer si le refus d'opérer un renvoi préjudiciel a constitué en lui-même une violation de l'article 6 § 1 de la Convention (*ibidem*, § 110 ; voir, sur cette question, chapitre II.B. ci-dessous).

29. La Cour a ainsi jugé que la condition était remplie lorsque le requérant n'avait pas demandé que soit posée une question préjudicielle à la CJUE et qu'il n'avait avancé aucun point précis lié à l'interprétation du règlement européen concerné et à sa compatibilité avec les droits fondamentaux, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel à la CJUE (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 111). De la même manière, la condition a été considérée comme remplie dans une affaire où ne se posait aucune question sérieuse liée à l'interprétation de la décision-cadre concernée ou de sa compatibilité avec les droits fondamentaux (*Bivolaru et Moldovan c. France*, 2021, § 115).

30. En revanche, cette condition n'est pas considérée comme remplie lorsque la juridiction suprême a fait le choix de ne pas saisir la CJUE d'une question préjudicielle alors que la CJUE n'avait pas déjà examiné la question relative aux droits protégés par la Convention (*Michaud c. France*, 2012, § 115) ou qu'une question réelle et sérieuse se posait quant à la protection des droits fondamentaux par le droit de l'UE (*Bivolaru et Moldovan c. France*, 2021, § 131).

3. L'absence d'insuffisance manifeste de la protection dans les circonstances de l'espèce

31. Une fois la présomption de protection équivalente établie, celle-ci peut être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 156).

32. Dans l'arrêt *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, §§ 121-122, la Cour a constaté que la Cour suprême lettone n'avait pas examiné la question de savoir si le requérant avait effectivement disposé d'un recours, ce qu'exigeaient pourtant tant l'article 6 § 1 de la Convention que le règlement de l'UE applicable en l'espèce. La Cour a dès lors indiqué que l'attitude de la Cour suprême lettone qui traduisait une application littérale et automatique du règlement européen litigieux, pouvait en théorie constituer une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente des droits de la défense protégés par l'article 6 § 1 de la Convention. Toutefois, elle a estimé que, même si cette défaillance était regrettable, il n'y avait pas d'insuffisance manifeste dans les circonstances particulières de l'affaire donnée, compte tenu du fait qu'il ressortait des informations fournies à la Cour qu'un recours effectif était bien disponible et que le requérant ne l'avait pas exercé.

33. En revanche, dans l'arrêt *Bivolaru et Moldovan c. France*, 2021, §§ 117-128, qui concernait l'exécution par les autorités françaises d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités roumaines, la Cour a, pour la première fois, constaté une insuffisance manifeste de la protection des droits garantis par la Convention³. Après une analyse approfondie de sa propre jurisprudence ainsi que des informations factuelles fournies par les autorités, la Cour a en effet considéré que l'autorité compétente disposait de bases factuelles suffisamment solides pour caractériser l'existence d'un risque réel que le requérant soit exposé à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention s'il était remis aux autorités roumaines en application du mandat d'arrêt européen en raison des mauvaises conditions de détention en Roumanie. La Cour a ainsi renversé la présomption de protection équivalente et a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention.

4. La conséquence de l'application de la présomption de protection équivalente

34. Si la Cour constate que la présomption de protection équivalente s'applique et qu'il n'y a pas d'insuffisance manifeste de la protection des droits garantis par la Convention dans les circonstances de l'espèce, elle conclut à l'absence de violation de la Convention sans examen plus approfondi (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 166 ; *Povse c. Autriche* (déc.), 2013, §§ 87-89 ; *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, §§ 125-127 ; *Willems c. Pays-Bas* (déc.), 2021, § 37).

D. L'examen des mesures nationales d'application du droit de l'UE en l'absence de présomption de protection équivalente

35. Si les actes litigieux ne relèvent pas strictement des obligations juridiques internationales de l'État, la présomption ne s'applique pas et l'État demeure entièrement responsable au regard de la Convention (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 157 ;

³ Dans l'affaire *Pirozzi c. Belgique*, 2018, qui concernait également la mise en œuvre d'un mandat d'arrêt européen, la Cour avait conclu à l'absence d'insuffisance manifeste de la protection dans les circonstances de l'espèce (§§ 67-71).

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], 2011, §§ 340 et suiv. ; *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, § 97 ; voir aussi, par exemple, *Cantoni c. France*, 1996, s'agissant de la mise en œuvre d'une directive).

Il en va de même lorsque la présomption de protection équivalente ne s'applique pas parce que l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle des droits fondamentaux prévu par le droit de l'UE n'a pas été déployée (*Michaud c. France*, 2012, § 116) ou qu'il y a, dans les circonstances de l'espèce, une insuffisance manifeste de la protection des droits (*Bivolaru et Moldovan c. France*, 2021, § 126).

36. Cela étant dit, lorsque la Cour est amenée à se prononcer sur l'existence d'un but d'intérêt général pour justifier une atteinte à un droit engendrée par l'application du droit de l'Union européenne, elle considère que l'intérêt général poursuivi par la mesure litigieuse réside dans l'exécution par l'État des obligations juridiques découlant de son adhésion à l'Union européenne. Il s'agit d'un intérêt légitime revêtant un poids considérable (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 150 ; voir aussi, *Coopérative des agriculteurs de la Mayenne et Coopérative laitière Maine-Anjou c. France* (déc.), 2006, *Michaud c. France*, 2012, § 100 ; *Lohuis et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2013, § 54 ; *O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande*, 2018, § 109).

E. Exemples de l'examen fait par la Cour de mesures nationales d'application du droit de l'Union européenne

37. La Cour n'est pas compétente pour examiner la conformité d'une mesure ou d'une décision nationale avec le droit de l'Union européenne (*K.I. c. France*, 2021, § 123 ; voir aussi, dans le même sens, *Occhetto c. Italie* (déc.), 2013, § 54 ; *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, § 110). Il appartient au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, si nécessaire en conformité avec le droit de l'UE, le rôle de la Cour se bornant à déterminer si les effets de leurs décisions dans un cas concret sont compatibles avec la Convention (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, § 110 ; *K.I. c. France*, 2021, § 123).

38. De plus, il appartient aux tribunaux nationaux d'interpréter et d'appliquer le droit de l'Union européenne, le cas échéant après avoir posé une question préjudicielle à la CJUE. La compétence de la Cour se limite au contrôle du respect des exigences de la Convention. Par conséquent, il n'appartient pas à la Cour de porter un jugement sur la question de savoir si les juridictions internes ont correctement interprété le droit de l'Union européenne applicable, sauf si leur interprétation apparaît arbitraire ou manifestement déraisonnable (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 100 ; *Paci c. Belgique*, 2018, § 73 ; *Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne*, 2018, § 124).

39. Les exemples qui suivent visent à indiquer comment la Cour a examiné la conformité avec la Convention de mesures nationales prises par les États membres en application du droit de l'Union européenne.

1. Renvoi de demandeurs d'asile d'un État membre de l'UE à un autre

40. Le renvoi de demandeurs d'asile par un État membre de l'Union européenne à un autre, responsable du traitement de la demande en vertu du règlement dit Dublin⁴, peut être contraire à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants en cas de défaillances structurelles du système d'asile et des conditions d'accueil (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011), ou en raison de la situation individuelle et de l'extrême vulnérabilité des personnes concernées (*Tarakhel c. Suisse* [GC], 2014, concernant une famille avec des enfants en bas âge pour laquelle les autorités suisses

⁴ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

n'avaient pas préalablement obtenu une garantie individuelle de la part des autorités italiennes concernant la prise en charge adaptée à l'âge des enfants et la préservation de l'unité familiale ; voir, *a contrario*, *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), 2015, affaire dans laquelle le requérant, un jeune homme en bonne santé, n'avait pas établi qu'il risquait un traitement suffisamment grave pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention s'il était renvoyé en Italie, et *Ojei c. Pays-Bas* (déc.), 2017, concernant la situation à Malte).

2. Mécanismes de reconnaissance mutuelle : la coopération judiciaire entre les États membres de l'UE en matière civile et pénale

41. La Cour a indiqué son attachement à la coopération européenne et a estimé entièrement légitimes au regard de la Convention, dans son principe, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe et l'adoption de moyens nécessaires à cette fin (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 113). Ainsi, les principes relatifs à la présomption de protection équivalente (voir chapitre I.C. ci-dessus) s'appliquent à l'ensemble des mécanismes de reconnaissance mutuelle prévus par le droit de l'Union européenne (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 113 ; *Bivolaru et Moldovan c. France*, 2021, § 100). Il s'ensuit que lorsque les autorités internes mettent en œuvre le droit de l'UE sans disposer d'un pouvoir d'appréciation, la présomption de protection équivalente s'applique. Tel est le cas lorsque les mécanismes de reconnaissance mutuelle obligent le juge à présumer le respect suffisant des droits fondamentaux par un autre État membre (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 115).

42. Toutefois, cette présomption peut être renversée dans le cadre d'une affaire donnée. Même si elle entend tenir compte, dans un esprit de complémentarité, du mode de fonctionnement des dispositifs de reconnaissance mutuelle et notamment de leur objectif d'efficacité, la Cour doit vérifier que le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique, au détriment des droits fondamentaux (*ibidem*, § 116).

43. Dans cet esprit, lorsque les juridictions des États qui sont à la fois parties à la Convention et membres de l'UE sont appelées à appliquer un mécanisme de reconnaissance mutuelle établi par le droit de l'UE, c'est en l'absence de toute insuffisance manifeste des droits protégés par la Convention qu'elles donnent à ce mécanisme son plein effet (*ibidem*, § 116).

44. En revanche, s'il leur est soumis un grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'UE ne permet pas de remédier à cette insuffisance, elles ne peuvent renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'UE (*ibidem*, § 116, et *De Sousa c. Portugal* (déc.), 2021). Il leur appartient dans ce cas de lire et d'appliquer les règles du droit de l'UE en conformité avec la Convention (*Pirozzi c. Belgique*, 2018, § 64).

a. Exequatur d'un jugement rendu au sein de l'Union européenne

45. Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement dit « Bruxelles I ») détermine la compétence des tribunaux en matière civile et commerciale. Il prévoit qu'en principe, les décisions rendues dans un État membre de l'Union européenne sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure, sauf en cas de contestation. Le règlement Bruxelles I a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 1215/2012 (dit « règlement Bruxelles I bis »), entré en vigueur le 10 janvier 2015.

46. Dans l'affaire *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, le requérant estimait qu'en accordant l'exequatur au jugement d'un tribunal d'un autre État membre de l'Union européenne, selon lui entaché d'un vice évident, la Cour suprême lettonne avait méconnu son droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour a considéré que ne peut être reconnue

comme compatible avec les exigences de cette disposition une décision d'exécution d'un jugement étranger prise sans qu'aucune possibilité de dénoncer utilement le caractère inéquitable de la procédure ayant abouti à ce jugement n'ait été offerte à la partie succombante, dans l'État d'origine ou dans l'État requis (§ 98). La Cour devait donc déterminer si le contrôle opéré par la Cour suprême lettonne en l'espèce avait été suffisant au regard de l'article 6 § 1 de la Convention. À cet égard, la Cour a considéré que la présomption de protection équivalente trouvait à s'appliquer en l'espèce (voir, à ce sujet, chapitre I.C. ci-dessus). Dans les circonstances de l'espèce, elle n'a décelé aucune insuffisance manifeste de la protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente de sorte que la Cour a conclu à l'absence de violation de la Convention.

47. Par ailleurs, la Cour a eu l'occasion de constater que les autorités compétentes conformément au règlement Bruxelles I avaient failli à leur obligation d'assister le requérant dans l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur et a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention de ce chef (*Terebus c. Portugal*, 2014).

b. Mandat d'arrêt européen

48. Consciente de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle pour la construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe, la Cour considère que le système du mandat d'arrêt européen (MAE)⁵ ne se heurte pas, en soi, à la Convention (*Pirozzi c. Belgique*, 2018, § 60). L'exécution et le refus d'exécution d'un MAE peuvent toutefois soulever diverses questions au regard de la Convention.

i. Article 2 de la Convention et obligations positives

49. La responsabilité d'un État peut être engagée au titre de l'article 2 de la Convention lorsque celui-ci refuse d'exécuter un mandat d'arrêt européen. L'affaire *Romeo Castaño c. Belgique*, 2019, concernait le refus des autorités belges de remettre N.J.E. aux autorités espagnoles qui avaient émis un MAE, estimant qu'il y avait de sérieux motifs de croire que N.J.E. serait soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention si elle était remise aux autorités espagnoles. Invoquant l'article 2 de la Convention sous son volet procédural, les requérants se plaignaient de ce qu'en refusant de remettre N.J.E. aux autorités espagnoles alors que celle-ci était soupçonnée d'avoir été impliquée dans le meurtre de leur proche, les autorités belges empêchaient que N.J.E. soit poursuivie en Espagne.

50. La Cour a estimé devoir vérifier si le refus des autorités belges de coopérer avec les autorités espagnoles reposait sur des motifs légitimes (§ 82). Dans le cadre de l'exécution d'un MAE par un État membre de l'UE, elle a rappelé que le mécanisme de reconnaissance mutuelle ne devait pas être appliqué de manière automatique et mécanique, au détriment des droits fondamentaux (§ 84). Compte tenu de la présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux qui prévaut dans la logique de la confiance mutuelle entre États membres de l'UE, le refus de remise devait être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de N.J.E. de nature à renverser ladite présomption. En l'espèce, les juridictions belges avaient justifié leur décision de refus d'exécuter le MAE émis par les autorités espagnoles en raison du risque, en cas de remise à l'Espagne, que N.J.E. y subisse une détention dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour a jugé que cette justification pouvait constituer un motif légitime pour refuser l'exécution du MAE. Toutefois, le constat d'un tel risque devait reposer sur des bases factuelles suffisantes (§ 85). Estimant, en l'absence d'examen actualisé et circonstancié de la situation, que tel n'était pas le cas en l'espèce, la Cour a conclu que l'État belge avait manqué à

⁵ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

l'obligation de coopérer qui découlait pour lui du volet procédural de l'article 2 de la Convention et qu'il y avait donc eu violation de cette disposition (§§ 90-91).

51. En revanche, dans l'affaire *Gray c. Allemagne*, 2014, §§ 58 et 93, qui concernait également la non-exécution d'un mandat d'arrêt européen par l'Allemagne, la Cour a conclu à l'absence de violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention. Elle a en effet constaté qu'en réalité, les requérants se plaignaient du fait que le médecin responsable de la mort de leur père avait été condamné en Allemagne et non au Royaume-Uni, où il était passible d'une peine plus lourde (§ 93). Or, de l'avis de la Cour, les autorités allemandes avaient ouvert des voies de recours effectives en vue de déterminer la cause du décès du père et la responsabilité du médecin à cet égard. De plus, rien ne permettait d'établir que l'enquête et la procédure pénales ouvertes à l'initiative des autorités allemandes concernant le décès n'avaient pas été conformes aux garanties procédurales inhérentes à l'article 2 de la Convention (§ 95).

ii. Article 3 de la Convention

52. Dans l'arrêt *Bivolaru et Moldovan c. France*, 2021, qui concernait l'exécution par les autorités françaises d'un MAE émis par les autorités roumaines, les requérants estimaient que la mise en œuvre du MAE les soumettrait à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention en raison des conditions de détention dans les prisons dans lesquelles ils seraient incarcérés en Roumanie.

53. S'agissant du deuxième requérant, la Cour a estimé que les autorités françaises disposaient de bases factuelles suffisamment solides, provenant en particulier de la jurisprudence de la Cour, pour caractériser l'existence d'un risque réel que le requérant soit exposé à des traitements inhumains et dégradants en raison de ses conditions de détention en Roumanie. La Cour en a déduit qu'il existait dès lors une insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente. La remise du requérant aux autorités roumaines avait donc constitué une violation de l'article 3 de la Convention (§ 126).

54. En revanche, s'agissant du premier requérant, reconnu réfugié par les autorités suédoises, la Cour a estimé qu'aucun élément n'indiquait qu'il risquait encore d'être persécuté en Roumanie (§ 141). De plus, la description que le requérant avait faite des possibles conditions de détention en Roumanie n'était ni suffisamment détaillée ni suffisamment étayée pour constituer un commencement de preuve d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 en cas de remise aux autorités roumaines (§ 144). Les autorités françaises ne disposaient donc pas de bases factuelles suffisamment solides pour caractériser l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 et refuser, pour ce motif, l'exécution du MAE (§§ 142 et 145). La Cour a donc conclu à la non-violation de cette disposition (§ 146).

55. Dans l'affaire *Ignaoua et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2014, les requérants alléguaient que, s'ils étaient remis aux autorités italiennes en exécution du mandat d'arrêt européen délivré à leur encontre, ils courraient le risque d'être déportés vers la Tunisie où ils risquaient d'être torturés et de subir un traitement inhumain et dégradant. La Cour a confirmé sa jurisprudence selon laquelle le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouvait être également un État contractant n'avait aucune incidence sur la responsabilité du Royaume-Uni, qui devait veiller à ne pas exposer le requérant à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention par sa décision de l'expulser (§ 50). Cela étant, de l'avis de la Cour, un certain poids devait être accordé à la confiance mutuelle qui fondait les mesures de coopération policière et judiciaire entre États membres de l'Union européenne (§ 55). Aussi, dans les circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que les requérants n'avaient pas fourni d'éléments permettant de renverser la présomption selon laquelle les autorités italiennes respecteraient leurs obligations conventionnelles. La remise des requérants aux autorités italiennes ne présentait donc pas d'apparence de violation de l'article 3 de la Convention (§ 59).

iii. Article 5 § 1 de la Convention

56. L'observation des « voies légales », au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, inclut le respect du droit de l'Union européenne (*Paci c. Belgique*, 2018, § 64 ; *Pirozzi c. Belgique*, 2018, §§ 44-51 ; *West c. Hongrie* (déc.), 2019, § 54).

57. Dans l'affaire *Giza c. Pologne* (déc.), 2012, le requérant alléguait que la durée de sa détention était *de facto* plus longue en Pologne où il purgeait sa peine après sa remise par les autorités belges aux autorités polonaises en exécution d'un mandat d'arrêt européen. Il y voyait une violation de l'article 5 § 1 de la Convention. La Cour a rappelé que tant que la peine à purger dans l'État d'exécution n'excédait pas celle prononcée à l'issue du procès dans l'État de la condamnation, la seule possibilité d'une période de détention plus longue dans l'État d'exécution ne suffisait pas à rendre la privation de liberté arbitraire (§ 23).

58. L'affaire *De Sousa c. Portugal* (déc.), 2021, concernait la légalité de la privation de liberté de la requérante, détenue en vue de sa remise aux autorités italiennes consécutivement à la décision des autorités portugaises de déclarer le mandat d'arrêt européen exécutoire. La Cour a estimé qu'en l'espèce il ne semblait pas que le principe de reconnaissance mutuelle ait été appliqué au détriment des droits fondamentaux de la requérante (§ 88).

iv. Article 6 de la Convention

59. Au même titre qu'une procédure d'extradition classique, la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention, celle-ci n'ayant pas trait à une contestation concernant les droits et obligations de caractère civil, ni au bien-fondé d'une accusation en matière pénale (*Monedero Angora c. Espagne* (déc.), 2008 ; *West c. Hongrie* (déc.), 2019, §§ 65-66).

60. Cela étant dit, une décision d'extradition peut exceptionnellement soulever une question sous l'angle de l'article 6 lorsque la personne concernée a subi ou risque de subir un déni de justice flagrant dans l'État requérant (*Stapleton c. Irlande* (déc.), 2010, § 25 ; *Pirozzi c. Belgique*, 2018, § 57).

61. L'affaire *Stapleton c. Irlande* (déc.), 2010, concernait la remise du requérant au Royaume-Uni par les autorités irlandaises, en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Il alléguait que l'exécution du MAE l'exposait à un risque de procédure inéquitable au Royaume-Uni. La Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement, considérant en particulier que les faits ne faisaient pas apparaître des motifs sérieux de penser que le requérant se trouverait exposé à un risque réel de subir au Royaume-Uni un « déni flagrant » de ses droits garantis par l'article 6 de la Convention.

62. La Cour a conclu dans le même sens dans l'arrêt *Pirozzi c. Belgique*, 2018. Elle a jugé que le fait que les juridictions internes avaient vérifié si l'exécution du MAE ne donnait pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, à une insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention suffisait pour constater que la mise en œuvre du MAE n'était pas entachée d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente. Pour les mêmes raisons, la Cour a conclu que la remise du requérant aux autorités italiennes ne pouvait être considérée comme étant basée sur un procès constituant un déni de justice flagrant (§§ 67 et 71).

v. Article 8 de la Convention

63. La Cour a également examiné la question de savoir si l'exécution d'un mandat d'arrêt européen pouvait constituer une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale (*E.B. c. Royaume-Uni* (déc.), 2014 ; *West c. Hongrie* (déc.), 2019, §§ 68-72).

64. L'affaire *E.B. c. Royaume-Uni* (déc.), 2014, concernait une femme qui risquait d'être remise aux autorités polonaises en exécution d'un MAE et ainsi d'être séparée de ses enfants mineurs, ce qui lui semblait disproportionné compte du tenu du caractère mineur des infractions pour lesquelles elle

était poursuivie en Pologne. La Cour a déclaré le grief irrecevable pour défaut manifeste de fondement, compte tenu du fait que les enfants de la requérante avaient en tout cas fait l'objet d'un placement en famille d'accueil pour des raisons indépendantes de l'éventuelle mise à exécution du mandat d'arrêt européen. Rien ne suggérait donc que la remise de la requérante constituerait une violation de son droit au respect de la vie familiale (§§ 31-32).

c. Garde d'enfants et leur déplacement illicite par un parent⁶

65. La Cour s'est prononcée dans différentes affaires portées devant elle relatives à la garde d'enfants ou à des déplacements illicites d'enfants d'un pays membre de l'Union européenne vers un autre, matières qui sont également réglementées par un instrument spécifique du droit de l'UE, le Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (dit « règlement Bruxelles II *ter* »)⁷.

66. Ainsi, dans l'affaire *X c. Lettonie* [GC], 2013, la Cour s'est référée au droit de l'Union européenne applicable en matière d'enlèvement international d'enfant pour souligner le consensus relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, même si le droit de l'UE n'était en l'espèce pas applicable, le litige concernant le déplacement d'un enfant entre l'Australie – pays non-membre de l'UE – et la Lettonie (§§ 41-42, et 97).

67. Le règlement Bruxelles II *bis* était en revanche applicable dans l'affaire *Povse c. Autriche* (déc.), 2013 qui fut introduite devant la Cour après qu'un arrêt ait été rendu par la Cour de justice de l'Union européenne. Dans cette affaire, une mère et sa fille mineure se plaignaient de la décision des juridictions autrichiennes de mettre en œuvre, conformément au droit de l'UE, l'injonction de retour de l'enfant en Italie faite par les juridictions italiennes. Les requérantes estimaient que l'absence d'examen, par les juridictions autrichiennes, de leurs arguments contre le retour de l'enfant en Italie constituait une violation de leur droit au respect de la vie familiale. La Cour a estimé que la présomption de protection équivalente s'appliquait en l'espèce (§§ 77-83) et qu'elle n'avait pas été renversée (§§ 84-87) avant de conclure que la requête était manifestement mal fondée.

68. La Cour a également tenu compte du droit de l'Union européenne dans plusieurs affaires relatives à la garde d'enfants et leur déplacement illicite par un des parents et dans lesquelles le règlement Bruxelles II *bis* était applicable : *Shaw c. Hongrie*, 2011 ; *M.K. c. Grèce*, 2018 ; *Royer c. Hongrie*, 2018 ; *Michnea c. Roumanie*, 2020, y compris après une procédure en manquement devant la Commission européenne (*Šneerson et Campanella c. Italie*, 2011) ou un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne (*Rinau c. Lituanie*, 2020).

3. Secret professionnel des avocats

69. L'affaire *Michaud c. France*, 2012, concernait la mise en œuvre de directives de l'Union européenne relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et en particulier « l'obligation de déclaration de soupçon » qui en découlait pour les avocats. Le requérant, avocat de profession, considérait une telle obligation contraire à l'article 8 de la Convention car incompatible avec les principes de protection des échanges entre l'avocat et son client et de respect du secret professionnel. La Cour a rappelé que l'exécution par un État de ses obligations juridiques découlant de son adhésion à l'Union européenne relève de l'intérêt général (§ 100). Toutefois, la présomption

⁶ Voir aussi le [Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant, Publication conjointe entre la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, 2015](#), qui expose tant la jurisprudence de la Cour que le droit de l'UE et la jurisprudence de la CJUE.

⁷ Jusqu'au 1^{er} août 2022, le Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (dit « règlement Bruxelles II *bis* ») était applicable.

de protection équivalente ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce (§§ 112-116 ; voir chapitre I.C. ci-dessus). La Cour a donc examiné la nécessité de l'ingérence avant de conclure que l'obligation de déclaration de soupçon ne portait pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats et qu'il n'y avait partant pas de violation de l'article 8 de la Convention (§§ 117-132).

4. Interdiction de certaines activités commerciales

70. L'affaire *O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande*, 2018, concernait l'interdiction temporaire de récolter des naissains de moules décidée par les autorités irlandaises pour se conformer à une directive de l'Union européenne et un arrêt de la CJUE rendu dans le cadre d'un recours en manquement. La requérante se plaignait d'une atteinte à son droit de subvenir à ses besoins, celle-ci n'ayant reçu aucune compensation pour le préjudice économique subi du fait de cette interdiction. La présomption de protection équivalente ne s'appliquant pas en l'espèce compte tenu de la marge d'appréciation dont disposaient les autorités nationales (§ 112), la Cour a examiné la justification de l'atteinte par les autorités nationales au droit de la requérante au respect de ses biens. Pour conclure à l'absence de violation de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour a notamment tenu compte du fait que la requérante aurait dû savoir qu'il existait un risque que ses activités commerciales habituelles fussent interrompues ou, à tout le moins, perturbées, au moins à partir du prononcé de l'arrêt de la CJUE, voire même à compter du début de la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne (§ 117). La portée et les conséquences d'un arrêt rendu dans le cadre d'une procédure d'infraction étaient certes imprévisibles, mais en l'espèce le risque d'interruption ne pouvait de toute évidence être exclu (*ibidem*). La Cour a également considéré que la méconnaissance par l'État défendeur des obligations qui lui incombait en vertu du droit de l'UE ne doit pas être considérée, aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1, comme un élément propre à justifier que l'on atténue l'importance des buts visés par l'atteinte litigieuse ou le poids devant leur être accordé (§ 125). Aussi, les répercussions de l'arrêt rendu par la CJUE n'étaient pas limitées à la requérante ; le problème était d'ampleur nationale et devait être traité à ce niveau. Une mise en conformité à si grande échelle, et dans un délai acceptable, avec la législation environnementale de l'UE constituait dès lors une question d'intérêt général, propre à conférer aux autorités internes une ample marge d'appréciation (§ 128).

5. Saisie d'un bien mobilier

71. La Cour a été confrontée à la question de savoir si était compatible avec le droit au respect des biens (article 1 du Protocole n° 1) la saisie d'un bien mobilier effectuée par les autorités irlandaises en application de sanctions économiques prévues par un règlement de l'Union européenne lui-même adopté pour mettre en œuvre une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, §§ 72-98, 105, et 143-166). Dans cette affaire, la Cour a estimé que la présomption de protection équivalente s'appliquait et qu'il n'y avait pas d'insuffisance manifeste de la protection des droits garantis par la Convention dans les circonstances de l'espèce (voir, sur la présomption de protection équivalente, chapitre I.C. ci-dessus). Elle a donc conclu à l'absence de violation de la Convention (§ 166).

II. Les interactions entre les recours devant la CJUE et la Convention

A. Questions de recevabilité

Article 35 de la Convention

- « 1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus (...).
2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque (...)
- b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.
3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :
- a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles (...);
4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure. »

1. Recours devant la CJUE et épuisement des voies de recours internes

72. Le [Guide sur la recevabilité](#) expose les principes relatifs à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes prévue par l'article 35 § 1 de la Convention.

73. L'article 35 § 1 de la Convention ne concerne que les recours internes ; il n'impose pas d'user des recours prévus dans le cadre d'organisations internationales. Au contraire, si le requérant a déjà soumis la requête à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, elle peut être rejetée au titre de l'article 35 § 2 b) de la Convention (voir, sur ce point, paragraphes 75 et suiv. ci-dessous). Cependant, le principe de subsidiarité peut nécessiter l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre desquelles le juge interne avait saisi la CJUE d'une question préjudicielle ([Laurus Invest Hungary KFT et autres c. Hongrie](#) (déc.), 2015, § 42, où un arrêt de la CJUE rendu sur un renvoi préjudiciel a fourni aux juridictions nationales des indications quant aux critères à appliquer dans une affaire pendante où était alléguée une violation de l'article 1 du Protocole n° 1).

74. En outre, un requérant est tenu d'épuiser les voies de recours internes même si la CJUE a déjà condamné l'État défendeur à l'issue d'un recours en manquement ([De Ciantis c. Italie](#) (déc.), 2014, §§ 30-33). En l'espèce, l'arrêt en constatation de manquement prononcé par la CJUE n'avait ni pour objet ni pour effet de régler une situation individuelle, de sorte qu'il n'avait pas eu d'effet sur les droits du requérant (*ibidem*).

2. Litispendance

75. L'article 35 § 2 b) de la Convention prévoit que la Cour ne retient aucune requête qui est essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le [Guide sur la recevabilité](#) expose en détail la jurisprudence relative à cette condition de recevabilité.

76. La Cour n'a pas encore eu l'occasion d'examiner la question de savoir si la CJUE constitue une « autre instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention. Elle a toutefois considéré qu'un arrêt en constatation de manquement prononcé par la

CJUE n'exonère pas un requérant d'épuiser les voies de recours internes dans la mesure où ledit arrêt n'a pas eu d'effet sur les droits du requérant car il n'a eu ni pour objet ni pour effet de régler une situation individuelle (*De Ciantis c. Italie* (déc.), 2014, §§ 30-33).

77. Dans *Karoussiotis c. Portugal*, 2011, il s'agissait pour la Cour de déterminer si la Commission européenne, à laquelle la requérante avait soumis une plainte relative aux mêmes faits et griefs, constituait une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. La Cour a répondu par la négative, estimant que la procédure engagée auprès de la Commission européenne ne pouvait être assimilée, ni sous l'angle procédural ni sous l'angle des effets potentiels, au droit de recours individuel prévu à l'article 34 de la Convention : d'une part, la Commission européenne disposait d'un pouvoir discrétionnaire quant au lancement de la procédure d'infraction et à la saisine de la CJUE en vertu de l'article 258 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») et, d'autre part, dans le cadre d'un recours en manquement, la CJUE ne pouvait pas accorder de réparation individuelle au plaignant (§§ 59-76 ; voir aussi *Shaw c. Hongrie*, 2011, § 51).

B. L'obligation de motiver le refus de poser une question préjudicielle à la CJUE⁸

Article 6 § 1 de la Convention

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

78. En vertu de l'article 267 du TFUE, lorsqu'une question relative notamment à l'interprétation du Traité ou des actes pris par les institutions de l'Union européenne est soulevée dans le cadre d'une procédure devant une juridiction nationale, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la CJUE de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la CJUE, sauf dans certains cas définis par la CJUE selon les critères dits *Cilfit*⁹.

79. La Convention ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par le juge interne devant la CJUE. Cela étant, il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, le refus opposé par une juridiction nationale puisse porter atteinte au principe de l'équité de la procédure, en particulier lorsqu'un tel refus apparaît entaché d'arbitraire. L'article 6 § 1 de la Convention met ainsi à la charge des juridictions internes une obligation de motiver au regard du droit applicable les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle, d'autant plus lorsque le droit applicable n'admet un tel refus qu'à titre d'exception (*Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 2011, §§ 57 et 60 ; *Vergauwen et autres c. Belgique* (déc.), 2012 ; *Sanofi Pasteur c. France*, 2020, § 69).

80. La Cour en a déduit que, lorsqu'elle est saisie sur ce fondement d'une allégation de violation de l'article 6 § 1, sa tâche consiste à s'assurer que la décision de refus critiquée devant elle est dûment assortie de tels motifs. Cela étant, elle a rappelé que, s'il lui revient de procéder rigoureusement à

⁸ Pour les principes généraux relatifs à l'obligation de motivation en matière civile, voir le *Guide sur l'article 6 de la Convention (volet civil)*.

⁹ Arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 1982, dans *CILFIT e.a.*, 283/81, EU:C:1982:335 ; voir aussi, arrêt de la Grande Chambre de la CJUE du 6 octobre 2021, dans *Consorzio Italian Management e Catania Multiservizi*, C-561/19, EU:C:2021:799.

cette vérification, il ne lui appartient pas de connaître d'erreurs qu'auraient commises les juridictions internes dans l'interprétation ou l'application du droit pertinent (*Sanofi Pasteur c. France*, 2020, § 69 ; voir aussi *Repcevirág Szövetkezet c. Hongrie*, 2019, § 59).

81. Il appartient au demandeur d'explicitier les motifs de sa demande (*John c. Allemagne* (déc.), 2007, *Somorjai c. Hongrie*, 2018, § 60 ; *Bley c. Allemagne* (déc.), 2019). Si la demande de renvoi préjudiciel n'est pas étayée ou est formulée dans des termes vagues et généraux, l'article 6 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les juridictions internes supérieures rejettent ladite demande par un simple renvoi aux dispositions du droit interne lorsque l'affaire ne soulève aucune question juridique importante (*Baydar c. Pays-Bas*, 2018, § 42).

82. L'obligation prévue à l'article 267, alinéa 3, du TFUE de saisir la CJUE à titre préjudiciel n'est pas absolue. Toutefois, lorsque les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne refusent de saisir la CJUE à titre préjudiciel d'une question relative à l'interprétation du droit de l'UE soulevée devant elles, elles sont tenues de motiver leur refus au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la CJUE conformément aux critères *Cilfit* (*Somorjai c. Hongrie*, 2018, §§ 39-41). Elles doivent donc indiquer les raisons pour lesquelles elles considèrent que la question n'est pas pertinente, ou que la disposition de droit de l'UE en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE, ou encore que l'application correcte du droit de l'UE s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (*Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 2011, § 56 ; *Sanofi Pasteur c. France*, 2020, § 68).

83. La motivation de la décision de la juridiction de dernière instance refusant de poser une question préjudicielle à la CJUE s'apprécie au regard des circonstances de l'affaire et de la procédure interne dans son ensemble (*Harisch c. Allemagne*, 2019, § 42).

84. La Cour a ainsi entériné une motivation sommaire lorsque le recours sur le fond n'avait en soi aucune chance de succès de sorte que poser la question préjudicielle n'aurait eu aucun impact sur la solution du litige (*Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2013, §§ 173-174 ; *Baydar c. Pays-Bas*, 2018, §§ 48-49), comme, par exemple, lorsque le recours ne remplit pas les conditions de recevabilité internes (*Astikos Kai Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Axiomatikon et Karagiorgos c. Grèce* (déc.), 2017, §§ 46-47). La Cour admet aussi que, *in concreto*, les raisons du rejet d'une demande de question préjudicielle au regard des critères *Cilfit* puissent se déduire de la motivation du reste de la décision de la juridiction concernée (*Krikorian c. France* (déc.), 2013, §§ 97-99 ; *Harisch c. Allemagne*, 2019, §§ 37-42) ou de motifs quelque peu implicites indiqués dans la décision rejetant la demande (*Repcevirág Szövetkezet c. Hongrie*, 2019, §§ 57-58).

85. En revanche, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention lorsque la juridiction suprême n'avait fait aucune référence à la demande de renvoi préjudiciel formulée par le requérant, ni aux raisons pour lesquelles elle avait considéré que la question soulevée ne méritait pas d'être transmise à la CJUE (*Dhahbi c. Italie*, 2014, §§ 32-34 ; *Schipani et autres c. Italie*, 2015, §§ 71-72), ou lorsque l'arrêt de la juridiction suprême contenait une simple référence aux questions préjudicielles soulevées par la société requérante par le biais de la formule « sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne » sans qu'il puisse être établi si ces questions avaient été examinées à l'aune des critères *Cilfit* (*Sanofi Pasteur c. France*, 2020, § 78 ; *Bio Farmland Betriebs S.R.L. c. Roumanie*, 2021, § 55).

C. L'appréciation du délai raisonnable de la procédure interne après un renvoi préjudiciel à la CJUE

Article 6 § 1 de la Convention

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

86. Le *Guide sur l'article 6 de la Convention (volet civil)* expose les principes relatifs à l'appréciation par la Cour du caractère raisonnable de la durée d'une procédure interne.

87. En ce qui concerne la période à prendre en considération pour le calcul de la durée de la procédure, la durée de la procédure devant la CJUE, saisie d'une question préjudicielle dans le cadre de l'affaire en cause, ne doit pas être prise en considération dans l'appréciation de la durée imputable aux autorités internes (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, § 208 ; *Pafitis et autres c. Grèce*, 1998, § 95 ; *Koua Poirrez c. France*, 2003, § 61). Cette période est déduite de la durée totale de la procédure interne.

88. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable de la durée de la procédure, la nécessité de saisir la CJUE de questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union européenne ainsi que le fait que l'affaire ait été renvoyée devant la Grande Chambre de la CJUE peuvent démontrer que l'affaire revêtait une certaine complexité sur le plan juridique (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, § 212). Peuvent également témoigner d'une complexité certaine les échanges entre les autorités nationales et la Commission européenne concernant des questions d'application et d'interprétation du droit de l'UE posées par l'affaire en l'absence de jurisprudence de la CJUE (*Veriter c. France*, 2010, § 67).

D. Le refus de la CJUE de permettre aux parties de répondre aux conclusions de l'avocat général

Article 6 § 1 de la Convention

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

89. Le règlement de procédure de la Cour de justice de l'UE prévoit que le président de la CJUE prononce en principe la clôture de la phase orale de la procédure après la présentation des conclusions de l'avocat général. Toutefois, la Cour de justice peut, à tout moment, ordonner la réouverture de la phase orale de la procédure, notamment lorsqu'une partie a soumis, après la clôture de cette phase, un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la CJUE, ou encore lorsque l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties ou les intéressés.

90. Dans l'affaire *Coöperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.), 2009, la Cour a appliqué la présomption de protection équivalente à une procédure de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (voir chapitre I.C. ci-dessus concernant la présomption de protection équivalente). En l'espèce, l'association requérante

estimait que le refus de la CJUE de lui permettre de répondre aux conclusions de l'avocate générale à la CJUE avait emporté violation de son droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, en particulier le droit à une procédure contradictoire. La Cour a examiné le point de savoir si la procédure menée devant la CJUE était entourée de garanties assurant une protection des droits de la requérante équivalente à celle prévue par la Convention.

La Cour a conclu que la requérante n'avait pas démontré que le fait qu'elle n'ait pas pu répondre aux conclusions de l'avocate générale avait « entaché d'une insuffisance manifeste » la protection dont elle avait bénéficié et n'avait donc pas renversé la présomption selon laquelle la procédure menée devant la CJUE avait protégé ses droits de manière équivalente à ce que prévoit la Convention. En effet, la Cour a constaté, d'une part, que la CJUE avait examiné au fond la demande de réouverture et avait considéré que l'association requérante n'avait pas communiqué d'informations précises de nature à indiquer qu'il eût été utile ou nécessaire de rouvrir la procédure et, d'autre part, que la juridiction de renvoi aurait pu poser une nouvelle question préjudicielle à la CJUE si elle avait estimé ne pas être en mesure de trancher l'affaire à partir du premier arrêt.

III. Les références au droit de l'Union européenne dans la jurisprudence de la Cour

A. Considérations générales

91. En dépit de son caractère particulier d'instrument de protection des droits de l'homme, la Convention est un traité international à interpréter conformément aux normes et principes du droit international public, et notamment à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. En vertu de celle-ci, la Cour doit établir le sens ordinaire à attribuer aux termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la disposition dont ils sont tirés. Elle doit tenir compte du fait que le contexte de la disposition réside dans un traité pour la protection effective des droits individuels de l'homme et que la Convention doit se lire comme un tout et s'interpréter de manière à promouvoir sa cohérence interne et l'harmonie entre ses diverses dispositions. Ainsi, la Cour n'a jamais considéré les dispositions de la Convention comme le seul cadre de référence pour l'interprétation des droits et libertés qu'elle contient. Au contraire, elle doit également prendre en considération toute règle et tout principe de droit international applicables aux relations entre les Parties contractantes (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, § 172).

92. Ainsi, au même titre que d'autres instruments de droit international, la Cour expose dans ses arrêts et décisions les extraits pertinents des instruments du droit de l'Union européenne et de la jurisprudence de la CJUE, même lorsque ceux-ci ne sont pas décisifs, et y compris lorsque l'affaire en question est dirigée contre un État qui n'est pas membre de l'Union européenne (voir, sur ce dernier point, parmi d'autres, *Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, §§ 255-257, et 266, sur l'existence ou non d'un consensus en matière de répression de la négation d'un génocide ; *Kurban c. Turquie*, 2020, §§ 37-39, et § 81, en matière d'évaluation de candidats à un marché public ; *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 130-139, concernant la notion de « tribunal établi par la loi » et les caractéristiques d'indépendance et d'impartialité).

Quelques exemples de références au droit de l'UE dans la partie de l'arrêt relative au droit applicable :

- le Traité sur l'Union européenne (« TUE ») et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 41-43) ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021, § 92 ; *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, § 202) ;

- un accord d'association de l'UE avec un pays tiers (*Saadi c. Italie* [GC], 2008, § 62) ;
- des règlements (*X c. Lettonie* [GC], 2013, § 42 ; *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 45-46 ; *Põnkä c. Estonie*, 2016, § 21) ;
- des directives (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, §§ 47-58 ; *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021, §§ 93-97 ; *Jurčić c. Croatie*, 2021, §§ 33-34) ;
- des décisions-cadre (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, §§ 82-86 ; *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* [GC], 2018, §§ 147-148) ;
- des accords internationaux conclus par l'Union européenne avec des pays tiers (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, § 59) ;
- la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne (*F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 51 ; *Mihalache c. Roumanie* [GC], 2019, §§ 42-43 ; *Jurčić c. Croatie*, 2021, §§ 35-41) ;
- des résolutions du Parlement européen (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, § 52 ; *Vavříčka et autres c. République tchèque* [GC], 2021, § 149) ;
- des recommandations et conclusions du Conseil de l'Union européenne (*Vavříčka et autres c. République tchèque* [GC], 2021, §§ 148 et 150) ou de la Commission européenne (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, § 60) ;
- des lignes directrices et la publication d'enquêtes réalisées par l'UE (*Kurt c. Autriche* [GC], 2021, §§ 95-98).

93. Aussi, la Cour a estimé à plusieurs reprises que la Convention doit être interprétée à la lumière du droit de l'Union européenne et en particulier des obligations imposées aux États membres (*Aristimuño Mendizabal c. France*, 2006, § 69, et les références qui y sont citées), le droit de l'UE étant source de précieuses indications (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, § 60).

94. La Cour se réfère parfois également au droit de l'Union européenne pour établir l'existence d'un consensus européen et/ou international. Voici quelques exemples :

- sur l'existence ou non d'un consensus en matière de répression de la négation d'un génocide (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, §§ 255-257, et § 266) ;
- sur l'existence d'un consensus en matière de durée des délais d'attente pour l'accès au regroupement familial des bénéficiaires d'une protection subsidiaire (*M.A. c. Danemark* [GC], 2021, §§ 155-159) ;
- sur l'absence d'interdiction générale des poursuites pénales des victimes de traite des êtres humains (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, § 158).

95. La suite du présent chapitre ne vise pas à exposer de manière exhaustive toutes les affaires dans lesquelles la Cour s'est référée au droit de l'Union européenne. Il a pour objet d'illustrer ce mécanisme par des exemples qui touchent au plus près de problématiques communes avec le droit de l'UE ainsi que des arrêts et décisions dans lesquels le droit de l'UE a été utilisé dans le raisonnement de la Cour.

B. Asile et immigration

96. Le *Guide sur l'immigration* expose les principes relatifs à toutes les questions qui peuvent se poser au regard de la Convention en matière d'asile et d'immigration¹⁰.

¹⁰ Voir aussi le *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration, Publication conjointe entre la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, 2020*, qui expose tant la jurisprudence de la Cour que le droit de l'UE et la jurisprudence de la CJUE.

97. Le droit de l'Union européenne contient un grand nombre d'instruments régulant les questions relatives à l'asile et à l'immigration, en particulier le régime d'asile européen commun (RAEC). La mise en œuvre et l'application par les autorités nationales de ces instruments a engendré un certain contentieux devant la Cour.

98. *Article 5 § 1 de la Convention* : examinant la question de savoir si la décision de détenir un demandeur d'asile avait été prise « selon les voies légales », la Cour a considéré que les normes nationales auxquelles cette expression renvoie peuvent trouver leur origine dans le droit de l'Union européenne (*Thimothawes c. Belgique*, 2017, § 70 ; *Muzamba Oyaw c. Belgique* (déc.), 2017, § 35).

99. La Cour s'est également prononcée dans diverses affaires en se référant à, ou qui étaient liées au, droit de l'Union européenne, notamment sur les questions suivantes :

- l'absence de lien juridictionnel avec l'État défendeur en vertu de l'article 1^{er} de la Convention s'agissant de personnes ayant fait une demande de visa depuis une ambassade de cet État dans un pays non partie à la Convention (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, §§ 61-73, 93 et 124) ;
- le risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers un pays tiers (*Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, 2011, §§ 30-34, et 225-226, s'agissant d'une situation de violence généralisée dans le pays de destination ; *J.K. et autres c. Suède* [GC], 2016, §§ 47-51, 96-98, 100 et 119, s'agissant notamment d'une possibilité de réinstallation interne ; *M.M.R. c. Pays-Bas* (déc.), 2016, § 31, concernant un risque de violences sexuelles ; *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, §§ 58, 122, 125-126, concernant l'appartenance des requérants à une minorité ethnique dans le pays de destination) ;
- le caractère inhumain et dégradant de la rétention administrative de mineurs étrangers qui doit s'apprécier en fonction de trois facteurs : l'âge des enfants, le caractère adapté ou non des locaux au regard de leurs besoins spécifiques et la durée de leur rétention (*Popov c. France*, 2012, §§ 59-63, et 141 ; *R.M. et autres c. France*, 2016, § 71 ; *Moustahi c. France*, 2020, §§ 29, et 132 ; *M.D. et A.D. c. France*, 2021, §§ 48-50, et 64) ;
- le caractère dégradant du traitement de demandeurs d'asile vivant dans la rue pendant plusieurs mois sans moyens de subsistance à cause des lenteurs administratives les empêchant d'accéder aux conditions d'accueil prévues par la loi (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, §§ 250-251 ; *N.H. et autres c. France*, 2020, §§ 92-100, et 161-162) ;
- la pénalisation d'actes homosexuels dans le pays d'origine qui n'empêche pas en tant que tel l'expulsion d'une personne homosexuelle vers ce pays pour les besoins de l'article 3 de la Convention (*B et C c. Suisse*, 2020, §§ 35 et 59) ;
- l'articulation entre le droit de la Convention, le droit de l'UE et la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés s'agissant de la distinction entre le statut et la qualité de réfugié (*K.I. c. France*, 2021, §§ 71-79, 122-123, 130, et 142 ; *R c. France**, 2022, §§ 111-112) ;
- la violation des articles 3 et 13 de la Convention en raison du refus des autorités d'enregistrer la demande d'asile des requérants et de leur renvoi vers le Belarus où ils risquaient d'être refoulés vers la Russie (*M.A. et autres c. Lituanie*, 2018, §§ 56-60, et 70) ;
- la qualification de « privation de liberté » *de facto*, au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, du séjour dans une zone de transit située à la frontière terrestre entre un État membre de l'UE et un pays tiers, et dans laquelle les demandeurs d'asile étaient censés attendre la décision sur la recevabilité de leurs demandes d'asile (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, §§ 47-60, 132-134, 141, 143, 152-153, et 237 ; voir aussi, *a contrario*, *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, §§ 26-28, 49, et 58) ;
- la légalité, au regard de l'article 5 § 1 de la Convention, de la détention d'un ressortissant russe en vue de son extradition vers son pays d'origine alors qu'il avait obtenu le statut de

réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne (*Shikhsaitov c. Slovaquie*, 2020, §§ 41, 71 et 81) ;

- la non délivrance d'un titre de séjour à une ressortissante de l'Union européenne pendant plus de 14 ans alors qu'elle résidait régulièrement sur le territoire d'un autre État membre que celui dont elle avait la nationalité (*Aristimuño Mendizabal c. France*, 2006, §§ 29-35, 67-69, et 74-79) ;
- l'absence d'un consensus européen et la conformité à l'article 8 (vie familiale) de la mise en place d'un délai d'attente pour l'accès au regroupement familial des bénéficiaires d'une protection subsidiaire (*M.A. c. Danemark* [GC], 2021, §§ 42-62, §§ 153-160) ;
- les obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention (vie privée) s'agissant d'un demandeur d'asile mineur non accompagné placé dans un centre d'accueil pour adultes et n'ayant pas bénéficié des garanties procédurales minimales dans une procédure d'évaluation de l'âge (*Darboe et Camara c. Italie**, 2022, §§ 75-94, 126, 133-141, 143, 155) ;
- le refoulement aux frontières extérieures de l'Union européenne sans examen individuel des demandes d'asile ou empêchant les requérants de déposer une demande d'asile comme pouvant constituer une expulsion collective prohibée par l'article 4 du Protocole n° 4 (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, §§ 28-32, § 135 ; *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 41-52, 177, §§ 182-184 ; *M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 78-91, et 180-182 ; *D.A. et autres c. Pologne*, 2021, §§ 65-67 ; *Shahzad c. Hongrie*, 2021, §§ 21-26, § 49 ; *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, §§ 85-88, 136, 184, 197, 200, 254, § 327) ;
- les garanties procédurales qui doivent être respectées en cas d'expulsion d'étrangers au regard de l'article 1 du Protocole n° 7, notamment s'agissant du droit de connaître les raisons de l'expulsion et d'avoir accès aux documents du dossier (*Muhammad et Muhammad c. Roumanie* [GC], 2020, §§ 71-73, et 148).

C. Procès équitable et recours effectif¹¹

Article 6

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

Article 13

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

1. Champ d'application de l'article 6 de la Convention

100. La Cour s'est référée au champ d'application de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) et la jurisprudence de la CJUE y afférente lorsqu'elle a examiné la possibilité de faire évoluer sa propre jurisprudence et étendre, en principe, le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention aux contestations concernant les fonctionnaires (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, §§ 29-30, § 60).

101. Dans l'affaire *Posti et Rahko c. Finlande*, 2002, la Cour a indiqué que sa position sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention concernant l'accès à un tribunal pour contester des restrictions à la pêche imposées par un décret ministériel était comparable à celle adoptée en droit de l'UE (§ 54).

102. Par ailleurs, la Cour a confirmé, dans des affaires relatives au droit de l'Union européenne, que l'article 6 de la Convention n'est pas applicable à l'établissement de l'imposition (*Emesa Sugar N.V.*

¹¹ Pour les principes généraux applicables, voir le *Guide sur l'article 6 (civil)*, le *Guide sur l'article 6 (pénal)* et le *Guide sur l'article 13*.

c. Pays-Bas (déc.), 2005, concernant une procédure sommaire d'injonction relative aux droits ou frais de douanes ; *Iovițoni et autres c. Roumanie* (déc.), 2012, § 55, concernant l'imposition d'une taxe de pollution).

2. Droit d'accès à un tribunal¹²

103. Dans l'affaire *Société Guérin Automobiles contre les 15 États de l'Union Européenne* (déc.), 2000, la société requérante se plaignait de ce que des lettres de la Commission européenne relatives à une plainte que la requérante avait introduite ne comportaient pas les indications relatives aux voies, délais, computation des délais et juridictions de recours, de sorte que le recours introduit par la requérante devant les juridictions de l'Union européenne avait été déclaré irrecevable pour tardiveté. La Cour a estimé ne pas devoir se prononcer sur la compatibilité *ratione personae* de la requête avec la Convention, puisque celle-ci était en tout état de cause incompatible *ratione materiae* avec la Convention. En effet, la Cour a considéré que les articles 6 et 13 de la Convention ne couvraient pas le droit à être informé des voies et délais de recours par des mentions figurant sur les actes attaques.

104. Par ailleurs, la Cour s'est référée au droit de l'Union européenne dans les affaires suivantes qui soulevaient des questions relatives au droit d'accès à un tribunal :

- *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016, §§ 59-65, 148, et 152-153 : accès à un tribunal pour contester la confiscation des avoirs des requérants intervenue en application de sanctions économiques décidées par l'Organisation des Nations Unies ;
- *Arlewin c. Suède*, 2016, §§ 35-39, et 61-63 : juridiction de l'État défendeur pour connaître d'une action en diffamation au regard du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Règlement Bruxelles I » ;
- *Heracles S.A. General Cement Company c. Grèce* (déc.), 2016, §§ 35-41, §§ 67-70 : obligation de la société requérante de rembourser en partie une aide publique déclarée incompatible avec le droit de l'UE par la Commission européenne ;
- *Nait-Liman c. Suisse* [GC], 2018, §§ 91-93, § 207 : absence de compétence universelle des juridictions civiles en matière de torture ;
- *Konkurrenten.no AS c. Norvège* (déc.), 2019, § 43, § 45 : responsabilité d'un État pour un prétendu déni d'accès à un tribunal par la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange ;
- *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 145-167, § 277, § 307, § 318, §§ 322-323, § 348 : absence de contrôle juridictionnel de la cessation prématurée du mandat de membre du Conseil national de la magistrature d'un juge en exercice, suite à une réforme législative.

3. Équité de la procédure

105. Les références par la Cour au droit de l'Union européenne sont nombreuses en matière de procès équitable.

Voici quelques exemples dans lesquels la Cour s'est référée ou appuyée sur le droit de l'UE :

- la procédure par laquelle les requérants, détenteurs de titres d'un groupe de bancassurance, ont pu contester la légalité de l'expropriation de ces valeurs opérée par l'État défendeur dans le cadre des mesures prises pour faire face à la crise financière de 2008 (*Adorisio et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2015, §§ 38-44) ;

¹² Voir aussi le [Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, Publication conjointe entre la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, 2016](#), qui expose tant la jurisprudence de la Cour que le droit de l'UE et la jurisprudence de la CJUE.

- la procédure européenne de règlement des petits litiges dans une affaire relative au refus des juridictions internes de tenir une audience publique dans une procédure civile (*Pönkä c. Estonie*, 2016, §§ 21, 30 et 37) ;
- une procédure de droit de la concurrence prétendument inéquitable du fait de l'utilisation de preuves par ouï-dire (*SA-Capital Oy c. Finlande*, 2019, §§ 86 et 93) ;
- le critère de la continuité économique de l'entreprise dans une affaire relative à la condamnation de la société requérante pour des pratiques jugées anticoncurrentielles imputables à la société à laquelle la première avait succédé (*Carrefour France c. France* (déc.), 2019, §§ 23-25, et 50) ;
- la nomination des juges et l'indépendance du pouvoir judiciaire lorsqu'était en cause la notion de « tribunal établi par la loi » (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 130-139, et 239, dans une affaire pénale ; *Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, §§ 222-229, 298, et 313 ; *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, §§ 134-151, 231 et 284 ; *Reczkowicz c. Pologne*, 2021, §§ 149-174, 245-246, 250-256, 264 et 268 ; *Dolińska - Ficek et Ozimek c. Pologne*, 2021, §§ 178-208, 283-284, 301-307, 320, 324-328, 335, et 342 ; *ADVANCE PHARMA SP. z o.o. c. Pologne*, 2022, §§ 192-222, 306-307, 314-317, 326-331, et 338, pour des litiges civils) ;
- le rapport anticorruption de la Commission européenne ainsi que ceux relatifs au mécanisme de coopération et de vérification pour la Roumanie dans une affaire relative au droit d'accès à un tribunal dans le contexte de la destitution avant la fin de son mandat du chef de la direction nationale anticorruption (*Kövesi c. Roumanie*, 2020, §§ 85-88, et 156) ;
- l'impartialité du tribunal et le droit à la présomption d'innocence du requérant, condamné par la même formation de jugement qui avait auparavant condamné ses complices à la suite de leurs accords de plaider-coupable (*Mucha c. Slovaquie*, 2021, §§ 30-36, 58 et 61).

4. Droits de la défense

106. À titre d'exemples, la Cour s'est prononcée dans les affaires suivantes qui soulevaient des questions relatives aux droits de la défense et dans lesquelles la Cour s'est référée au droit de l'Union européenne :

- *Meftah et autres c. France* [GC], 2002, §§ 32 et 45 : impossibilité de prendre la parole à l'audience de la Cour de cassation oralement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au barreau ;
- *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, §§ 203-215, 259, 261, 264, et 271 : accès à un avocat retardé lors d'un interrogatoire de police en raison d'une menace exceptionnellement grave et imminente contre la sûreté publique ;
- *Vizgirda c. Slovénie*, 2018, §§ 51-61, 82, 84 et 86 : absence, dans un procès pénal, de traduction orale des débats et de traduction écrite des pièces vers une langue que l'accusé maîtrise suffisamment ;
- *Correia de Matos c. Portugal* [GC], 2018, §§ 76-80, 126, 130, et 136 : impossibilité pour un avocat de se défendre seul dans la procédure pénale ouverte contre lui.

D. Vie privée et familiale, et protection de la correspondance¹³

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

1. Vie privée et protection des données

107. La Cour s'est référée au droit de l'Union européenne lorsqu'elle s'est prononcée sur les sujets suivants relatifs au droit au respect de la vie privée et la protection des données :

- l'adaptation de la graphie du patronyme de la requérante dans son passeport (*Mentzen c. Lettonie* (déc.), 2004) ;
- la mise sous écoute téléphonique d'un membre du Parlement européen contre lequel plusieurs procédures pénales étaient diligentées, en dépit de son immunité parlementaire (*Marchiani c. France* (déc.), 2008) ;
- l'impossibilité d'accéder et de faire rectifier les données personnelles figurant dans le fichier du système d'information Schengen (*Dalea c. France* (déc.), 2010) ;
- l'absence de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire s'agissant d'un système d'interception secrète des communications de téléphonie mobile (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 145-147, 269) ;
- la surveillance de l'usage fait d'internet par un employé sur son lieu de travail et l'utilisation des données collectées pour justifier son licenciement (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, §§ 44-51) ;
- le refus de notifier une action en diffamation à une société enregistrée à l'étranger au motif que l'atteinte alléguée à la réputation du requérant n'était pas réelle et sérieuse (*Tamiz c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, §§ 54-55, § 84) ;
- l'obligation imposée aux sportifs de haut niveau de fournir à l'avance leur localisation afin de procéder à des contrôles inopinés pour lutter contre le dopage (*Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, 2018, §§ 55-56, et 182) ;
- l'obtention par la police de renseignements associés à l'adresse IP dynamique du requérant sans décision d'un juge (*Benedik c. Slovénie*, 2018, §§ 53-62, 95, et 107).
- le refus des juridictions internes d'obliger des médias à anonymiser des publications anciennes sur internet relatives aux condamnations pénales des requérants (*M.L. et W.W. c. Allemagne*, 2018, §§ 57-63, et 97) ;

¹³ Pour les principes généraux applicables, voir le [Guide sur l'article 8 de la Convention](#) et le [Guide sur la protection des données](#). Voir aussi le [Manuel de droit européen en matière de protection des données, Publication conjointe entre la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, 2018](#), qui expose tant la jurisprudence de la Cour que le droit de l'UE et la jurisprudence de la CJUE.

- le licenciement d'employés qui avaient fait l'objet d'une vidéosurveillance par leur employeur dans les locaux de l'entreprise (*López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, §§ 63-66) ;
- l'obligation légale des opérateurs de télécommunications de conserver toutes les données personnelles de leurs clients, même lorsque ces données ne sont pas nécessaires pour la facturation ou d'autres motifs contractuels, et l'accès des autorités nationales à ces données sous certaines conditions (*Breyer c. Allemagne*, 2020, §§ 46-55, et 93-94) ;
- l'interception en masse de communications et du partage de renseignements dans le cadre d'un régime de surveillance secrète (*Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021, §§ 92-130 ; *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, §§ 202-241 ; voir aussi *Ekimdzhiiev et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 230-245 et 419, concernant en particulier la conservation de communications et leur accès) ;
- l'obligation du requérant de fournir ses empreintes digitales pour demander un passeport et la conservation de ces empreintes sur une puce électronique dans le passeport (*Willems c. Pays-Bas* (déc.), 2021, §§ 16-17, et 26-36) ;
- l'obligation d'enquête en cas d'allégations de harcèlement sexuel sur le lieu de travail (*C. Roumanie**, 2022, §§ 45-46, § 71).

2. Vie familiale

108. Dans l'affaire *Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010, qui concernait l'impossibilité d'épouser une personne du même sexe, la Cour s'est notamment référée au droit de l'Union européenne pour reconnaître que la relation qu'entretenaient les requérants, un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable, relevait de la notion de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple hétérosexuel se trouvant dans la même situation (§§ 24-26, et 93-94).

E. Liberté d'expression¹⁴

Article 10

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

109. La Cour s'est référée ou appuyée sur le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la CJUE dans les affaires suivantes relatives à cette liberté :

- *Piermont c. France*, 1995 : mesure d'expulsion de Polynésie française, assortie d'une interdiction d'y entrer de nouveau, et mesure d'interdiction d'entrer en Nouvelle-Calédonie prises à l'encontre d'une membre du Parlement européen en raison des propos qu'elle avait tenus lors d'une manifestation (§§ 31-35) ;

¹⁴ Pour les principes généraux applicables, voir le *Guide sur l'article 10 de la Convention*.

- *Perinçek c. Suisse* [GC], 2015 : lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie dans le contexte d'une affaire relative à la condamnation pénale du requérant pour négation de la qualification juridique de « génocide » des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien (§§ 82-90, 255 et 266) ;
- *Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015 : liberté de communiquer des informations dans le contexte de la condamnation à des dommages-intérêts d'un portail d'actualités internet pour des propos insultants postés sur son site par des tiers anonymes (§§ 50-57, 128 et 147) ;
- *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016 : liberté de recevoir des informations face au refus des autorités de communiquer à une organisation non-gouvernementale le nom et le nombre de désignations des avocats commis d'office (§§ 55-59 et 144) ;
- *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017 : liberté de communiquer des informations dans le contexte d'une décision de justice interdisant la publication à grande échelle d'informations fiscales par des entreprises de médias (§§ 55-79, 133, 149-151, 158-159, 188, 193, 197 et 212) ;
- *Biancardi c. Italie*, 2021 : condamnation civile d'un éditeur de journal au motif qu'il avait refusé de désindexer un article qui portait sur une affaire pénale dirigée contre un particulier et auquel on pouvait facilement accéder en tapant son nom dans un moteur de recherche en ligne (§§ 18-29, 53 et 67).

F. Liberté de réunion et d'association

Article 11

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

110. Le *Guide sur l'article 11 de la Convention* expose en détail les principes applicables concernant la liberté de réunion et d'association telle qu'elle est garantie par la Convention. La Cour s'est référée ou appuyée sur le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la CJUE dans les affaires suivantes relatives à cette liberté :

- concernant l'interdiction légale du financement d'un parti politique français par un parti politique d'un autre État membre de l'UE (*Parti nationaliste basque – Organisation régionale d'Iparralde c. France*, 2007, §§ 31 et 48) ;
- concernant le fonctionnement du marché intérieur et la libre circulation des marchandises entre les États membres, en l'espèce suite au blocage d'axes routiers par des agriculteurs (*Kudrevičius et autres c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 71-77) : la Cour a estimé qu'elle ne devait pas déterminer si les mesures adoptées par les autorités lituaniennes pouvaient se justifier à la lumière de la jurisprudence de la CJUE ; en effet, le rôle de la CJUE avait consisté à établir si les États membres concernés avaient respecté leur obligation d'assurer la libre circulation des marchandises, alors que la Cour avait pour tâche de déterminer s'il y avait

eu atteinte au droit des requérants à la liberté de réunion au regard des circonstances de l'espèce (§ 184) ;

- s'agissant du droit des fonctionnaires de fonder un syndicat ainsi que le droit de négocier et de conclure des conventions collectives (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], 2008, §§ 47, 51, 80, 105 et 150) ;
- concernant l'illégalité d'un boycott visant à contraindre une société étrangère à adhérer à une convention collective, en violation de la liberté d'établissement garantie dans l'Espace économique européen (*Norwegian Confederation of Trade Unions (LO) et Norwegian Transport Workers' Union (NTF) c. Norvège*, 2021, §§ 67-69) ;
- s'agissant de l'application d'une loi relative aux financements étrangers à des organisations non gouvernementales et à leurs dirigeants résultant en l'imposition d'amendes, la restriction de leur activités, voire la liquidation de ces organisations (*Ecodefence et autres c. Russie**, 2022, §§ 46-47, 132, 166).

G. Égalité de traitement et interdiction de la discrimination¹⁵

Article 14

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 1 du Protocole n° 12

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

111. L'affaire *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, concernait des différences entre hommes et femmes quant au droit à des prestations de sécurité sociale après un accident du travail. La Cour a été saisie de ces requêtes après un arrêt de la CJUE qui, saisie à titre préjudiciel par les juridictions internes, avait jugé que le droit national en cause n'était pas incompatible avec la directive sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Bien que la question dont la Cour était saisie sur le terrain de l'article 14 de la Convention était différente de celle examinée par la CJUE, la Cour a estimé qu'il y avait lieu d'attacher un poids particulier à la valeur hautement persuasive de la conclusion à laquelle avait abouti la CJUE (§ 58). *In fine*, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (voir aussi, dans le même sens, *Walker c. Royaume-Uni*, 2006 ; *Barrow c. Royaume-Uni*, 2006).

112. Les affaires *Napotnik c. Roumanie*, 2020, et *Jurčić c. Croatie*, 2021, concernaient la question de savoir si les mesures prises à l'encontre des requérantes avaient constitué une discrimination directe fondée sur le sexe, en l'occurrence, en raison du fait qu'elles étaient enceintes. Dans la première affaire, la requérante, diplomate en poste à l'étranger, avait été rappelée immédiatement après

¹⁵ Pour les principes généraux applicables, voir le *Guide sur l'article 14 et l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention*. Voir aussi le *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, Publication conjointe entre la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, 2018*, qui expose tant la jurisprudence de la Cour que le droit de l'UE et la jurisprudence de la CJUE.

l'annonce de sa deuxième grossesse. Dans la deuxième affaire, la requérante s'était vu refuser le statut d'assurée ainsi que le bénéfice d'une prestation liée à l'emploi après que son emploi avait été considéré comme fictif en raison de sa grossesse.

La Cour s'est référée au droit de l'Union européenne, y compris à la jurisprudence pertinente de la CJUE, dans son raisonnement. Elle a considéré, à l'instar de la CJUE, qu'une différence de traitement liée à une grossesse s'analyse en une discrimination directe fondée sur le sexe si elle s'avère injustifiée (*Napotnik c. Roumanie*, 2020, § 77; *Jurčić c. Croatie*, 2021, § 69).

Dans *Napotnik c. Roumanie*, 2020, la Cour a ensuite distingué les faits de l'affaire de ceux examinés par la CJUE (§ 82) avant de conclure qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 1^{er} du Protocole 12 à la Convention. En revanche, dans *Jurčić c. Croatie*, 2021, la Cour s'est notamment appuyée sur la jurisprudence de la CJUE et d'autres instruments internationaux (§§ 73, 76 et 84) pour conclure à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

113. La Cour s'est également référée au droit de l'Union européenne lorsqu'elle s'est prononcée sur les questions suivantes relatives à l'interdiction de la discrimination :

- la notion de discrimination indirecte et l'utilisation de données statistiques comme éléments permettant d'établir une présomption simple de discrimination (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, §§ 81-91, 103-104, 184 et 187) ;
- l'exclusion des non-résidents de certains droits en vertu des contrats d'assurance maladie suite à une réforme législative (*Ramaer et Van Willigen c. Pays-Bas* (déc.), 2012, §§ 61-63, affaire dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne avait préalablement été saisie à titre préjudiciel par les juridictions internes;
- l'exclusion des couples de même sexe du « pacte de vie commune », forme officielle de partenariat à destination des couples non mariés (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], 2013, §§ 31-34) ;
- l'existence de conditions de regroupement familial plus favorables réservées aux personnes titulaires de la nationalité de l'État défendeur depuis au moins 28 ans (*Biao c. Danemark* [GC], 2016, §§ 56-59 et 134-135).

H. Droit au respect des biens¹⁶

Article 1 du Protocole n° 1

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

114. Dans le contexte d'affaires examinées sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour s'est référée ou appuyée sur le droit de l'UE dans les matières suivantes :

- l'impossibilité d'obtenir le remboursement par l'État des sommes indûment versées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») (*S.A. Dangeville c. France*, 2002, §§ 31-37, 46, et 56-57 ; voir aussi *Aon Conseil et Courtage S.A. et Christian de Clarens S.A. c. France*, 2007, §§ 28, et 35-44) : la Cour a relevé que l'ingérence provenait en l'espèce non pas d'une intervention du législateur, mais au contraire de son défaut d'intervention pour

¹⁶ Pour les principes généraux applicables, voir le *Guide sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention*.

mettre en conformité le droit national avec une directive de l'Union européenne (*S.A. Dangeville c. France*, 2002, § 57) ;

- l'impossibilité d'obtenir la déduction de la TVA en raison d'une erreur commise par un fournisseur de la société requérante (« *Bulves* » *AD c. Bulgarie*, 2009, §§ 29-32) ;
- l'encadrement des jeux de hasard et d'argent (*Monedero et autres c. France* (déc.), 2010) ;
- l'obligation de payer une taxe de pollution pour l'immatriculation de véhicules automobiles d'occasion importés à partir d'un autre État membre de l'Union européenne (*Iovițoni et autres c. Roumanie* (déc.), 2012, §§ 20-24, 33-34, et 45-50 ; *Pop et autres c. Roumanie* (déc.), 2019, §§ 24-30, 53, et 62-63) ;
- l'obligation de rembourser une partie de l'aide publique ultérieurement déclarée incompatible avec le droit de l'UE par la Commission européenne (*Heracles S.A. General Cement Company c. Grèce* (déc.), 2016, §§ 35-41, et 67-70) ;
- la responsabilité personnelle d'un associé pour les dettes d'une entreprise radiée en application d'une législation spéciale sur les sociétés dormantes (*Lekić c. Slovénie* [GC], 2018, § 126) ;
- les clauses abusives de contrats conclus avec les consommateurs (*Antonopoulou c. Grèce* (déc.), 2021, §§ 38-43, 73-74, et 83) ;
- le gel et la confiscation des produits d'un crime (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* [GC], 2018, §§ 147-153, et 273 ; *Todorov et autres c. Bulgarie*, 2021, §§ 115-120, et 214) ;
- la confiscation de devises étrangères non déclarées lors du passage de la frontière (*Grifhorst c. France*, 2009, §§ 27-36, 90, 93, 102 et 104 ; *Imeri c. Croatie*, 2021, §§ 40-47, 72 et 84 ; *Stoyan Nikolov c. Bulgarie*, 2021, §§ 22-26, §§ 57-58) ;
- l'absence de garanties procédurales et de possibilités raisonnables pour contester des mesures extraordinaires d'annulation d'actions et d'obligations décidées par la banque nationale (*Pintar et autres c. Slovénie*, 2021) : la Cour a notamment tenu compte du fait que l'organisation d'un recours effectif était en l'espèce liée à des questions complexes relatives au respect de divers principes du droit de l'Union européenne et que la CJUE avait été saisie à plusieurs reprises à titre préjudiciel (§ 101).

115. La Cour a eu à connaître d'affaires ayant trait aux mesures d'austérité prises dans plusieurs États membres de l'Union européenne dans le contexte de la crise économique de la fin des années 2000. Ces mesures avaient été prises notamment sous l'égide de mémorandums d'entente entre les États membres de la zone euro, des mécanismes de soutien y afférent et le mécanisme européen de stabilité (voir, par exemple, *Koufaki et ADEDY c. Grèce* (déc.), 2013, §§ 18 et 38 ; *da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal* (déc.), 2013, §§ 11 et 25 ; *da Silva Carvalho Rico c. Portugal* (déc.), 2015, §§ 22-24, et 39 ; *Mamatás et autres c. Grèce*, 2016, §§ 54, 101-102, 115 et 118).

I. Élections au Parlement européen

Article 3 du Protocole n° 1

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

116. Le *Guide sur l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention* expose en détail les principes applicables concernant le droit à des élections libres tel qu'il est garanti par la Convention.

117. L'article 3 du Protocole n° 1 s'applique à l'élection des membres du Parlement européen (*Matthews c. Royaume-Uni* [GC], 1999, § 44 ; *Occhetto c. Italie* (déc.), 2013, § 42 ; *Strack et Richter c. Allemagne* (déc.), 2016, § 22).

118. L'affaire *Tête c. France*, décision de la Commission, 1987, concernait notamment la conformité de la loi française relative à l'élection des représentants français au Parlement européen en vigueur à l'époque avec l'article 3 du Protocole n° 1. La Commission a estimé que l'exigence d'un seuil minimal de 5 % pour l'attribution de sièges au Parlement européen et le non-remboursement du cautionnement et des frais de campagne aux listes qui avaient obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés visaient un but légitime au regard de l'article 3 du Protocole n° 1, à savoir favoriser la formation de courants de pensée suffisamment représentatifs. En outre, la Commission a considéré que la réglementation en matière de temps d'antenne réservé à la radio et à la télévision pour propagande électorale et la distinction qui était faite entre listes de groupements représentés dans les assemblées législatives françaises et les autres listes n'était pas injustifiée ou disproportionnée eu égard à la marge d'appréciation réservée à l'État. De l'avis de la Commission, de telles modalités, même combinées, n'avaient assurément pas porté atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

119. L'affaire *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], 1999, concernait l'impossibilité pour la requérante, résidente de Gibraltar, de s'inscrire sur une liste électorale afin de pouvoir voter lors des élections au Parlement européen de 1994. En effet, au moment où avait été décidée l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, il avait été précisé que le Royaume-Uni n'appliquerait pas cette disposition à Gibraltar. Toutefois, de l'avis de la Cour, avec l'élargissement des pouvoirs du Parlement européen dans le traité de Maastricht de 1992, le Royaume-Uni aurait dû s'assurer que le droit à des élections libres serait garanti à Gibraltar. Le Royaume-Uni ayant librement souscrit au traité de Maastricht, il était donc, conjointement avec les autres parties à ce traité, responsable *rationae materiae*, au titre de la Convention, de ses conséquences (§ 33). La Cour a conclu que l'impossibilité pour la requérante d'exprimer son opinion sur le choix des membres du Parlement européen avait porté atteinte à l'essence même de son droit de vote (§§ 64-65).

120. Dans les affaires *Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, 2010, et *Kulinski et Sabev c. Bulgarie*, 2016, la Cour a conclu à la violation du droit de vote tel qu'il est garanti par l'article 3 du Protocole n° 1 du fait de l'interdiction générale qui était faite aux requérants de voter aux élections des membres du Parlement européen au seul motif qu'ils avaient fait l'objet d'une condamnation pénale et purgeaient leur peine de prison.

121. L'affaire *Occhetto c. Italie* (déc.), 2013, concernait le souhait du requérant de révoquer l'acte de renonciation à son siège de membre du Parlement européen. Le litige qui opposait le requérant au candidat désigné à sa place fit l'objet de décisions par le Conseil d'État italien, le bureau électoral du Parlement européen et, en dernière instance, la CJUE. Ces décisions avaient *in fine* pour conséquence que la renonciation était irrévocable et que le requérant ne pouvait siéger comme membre du Parlement européen. La Cour a estimé que le refus du Conseil d'État d'accepter la révocation de la renonciation du requérant poursuivait des buts légitimes, à savoir la garantie de la sécurité juridique dans le cadre du processus électoral et la protection des droits d'autrui, notamment de la personne qui avait été proclamée élue à sa place (§ 49). Constatant notamment que le requérant avait renoncé à son mandat de son plein gré, la Cour a conclu, eu égard à la large marge d'appréciation laissée aux États membres en cette matière, à l'absence d'apparence de violation de la Convention (§ 53).

122. Dans l'affaire *Mihaela Mihai Neagu c. Roumanie* (déc.), 2014, la requérante se plaignait du rejet de sa candidature aux élections du Parlement européen en raison du fait qu'elle n'avait pas recueilli 100 000 signatures de soutien. Eu égard à la latitude que le droit de l'Union européenne laisse aux États membres pour établir les critères d'éligibilité et aux circonstances de l'espèce, la

Cour a estimé que le nombre de signatures exigé pour la présentation d'une candidature n'avait pas porté atteinte au droit de se porter candidat lors des élections du Parlement européen.

123. La Cour a également considéré qu'un seuil minimal de 5 % pour l'attribution de sièges au Parlement européen est compatible avec l'article 3 du Protocole n° 1 (*Strack et Richter c. Allemagne* (déc.), 2016, §§ 33-34 ; voir aussi, *Tête c. France*, décision de la Commission, 1987).

124. La décision *Dupré c. France*, 2016, portait sur l'élection de deux représentants français supplémentaires au Parlement européen en milieu de législature, à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Le gouvernement français avait choisi de faire désigner les nouveaux députés européens par l'Assemblée nationale et parmi ses membres, ce qui avait empêché le requérant de se porter candidat. La Cour a admis que le mode de désignation choisi répondait à un but légitime, vu le risque de faible participation, de coût élevé pour seulement deux sièges, et la complexité organisationnelle liée aux autres possibilités qui s'offraient au Gouvernement (§ 25). En raison de son impact limité et de son caractère transitoire, la Cour a estimé que la mesure n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi (§ 26).

J. Principe *non bis in idem*

Article 4 du Protocole n° 7

- « 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.
2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.
3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention. »

125. Le principe *non bis in idem* garantit que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement une seconde fois pour une même infraction. Tant la Cour que la CJUE ont eu plusieurs occasions de se prononcer sur des affaires relatives à ce droit. La jurisprudence de la Cour y relative est exposée dans le [Guide sur l'article 4 du Protocole n° 7](#).

126. La Cour s'est expressément référée au droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la CJUE dans les affaires suivantes :

- *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, §§ 33-38, et 79, s'agissant d'une condamnation administrative pour « actes perturbateurs mineurs » suivie de poursuites pénales pour « actes perturbateurs » concernant les mêmes faits ;
- *A et B c. Norvège* [GC], 2016, §§ 51-52, et 118, concernant l'infliction de majorations d'impôts à l'issue de procédures administratives, et, dans le cadre de procédures pénales parallèles, la condamnation pour fraude fiscale à raison des mêmes omissions ;
- *Krombach c. France* (déc.), 2018, §§ 16-18, et 38-39, concernant la condamnation pénale du requérant en France pour des faits pour lesquels il alléguait avoir bénéficié préalablement d'un non-lieu en Allemagne ;
- *Seražin c. Croatie* (déc.), 2018, §§ 48-49, s'agissant d'une mesure d'exclusion interdisant à un individu condamné pour hooliganisme d'assister à des manifestations sportives ;
- *Nodet c. France*, 2019, §§ 30-32, s'agissant d'une sanction par l'Autorité des marchés financiers pour une opération de manipulation du cours d'une action, puis par les

juridictions pénales pour délit d'entrave au fonctionnement régulier d'un marché financier de la même action ;

- *Mihalache c. Roumanie* [GC], 2019, §§ 40-43, concernant la réouverture hiérarchique d'une poursuite pénale antérieurement remplacée par une amende administrative ;
- *Bajčić c. Croatie*, 2020, § 14, s'agissant d'une sanction pour excès de vitesse puis d'une condamnation pénale pour avoir causé un accident de la circulation mortel ;
- *Galović c. Croatie*, 2021, § 123, concernant plusieurs condamnations successives pour des faits de violence domestique.

K. Autres matières

127. La Cour s'est également référée ou appuyée sur le droit de l'Union européenne lorsqu'elle a examiné les questions suivantes :

- *Obligations procédurales tirées du droit à la vie (article 2 de la Convention)* : s'agissant des conditions de participation à la procédure pénale du frère de la victime d'un meurtre (*Vanyo Todorov c. Bulgarie*, 2020, §§ 21-22, et 63-64) ;
- *Protection des victimes de la criminalité (articles 3 et 8 de la Convention)* : concernant les exigences relatives à la collecte et la préservation des éléments de preuve recueillis auprès d'enfants contenues dans les directives de l'Union européenne relatives à la protection des victimes mineures d'abus sexuels (*X et autres c. Bulgarie* [GC], 2021, §§ 135-137, 192, 217 ; *R.B. c. Estonie*, 2021, §§ 47-48 et 88 ; voir aussi, concernant une victime adulte, *J.L. c. Italie*, 2021, §§ 69 et 120) ;
- *Travail forcé et lutte contre la traite des êtres humains (article 4 de la Convention)* : s'agissant de la réaction insuffisante des autorités à une situation de traite d'êtres humains résultant de l'exploitation de la vulnérabilité d'ouvriers migrants sans permis (*Chowdury et autres c. Grèce*, 2017, §§ 45-47, et 106-107) ou le manquement des autorités internes à prendre des mesures conformes aux normes internationales pour protéger des mineurs dont on soupçonnait qu'ils étaient victimes de traite (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, §§ 106 et 158) ;
- *Pas de peine sans loi (article 7 de la Convention)* : concernant la prise en compte des peines purgées dans un autre État membre de l'Union européenne dans le contexte de la décision-cadre relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'UE à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (*Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne*, 2018, §§ 73-77, et 124-127 ; voir aussi *Picabea Ugalde c. Espagne* (déc.), 2019), l'exigence de prévisibilité d'une loi visant à transposer une directive de l'Union européenne (*Georgouleas et Nestoras c. Grèce*, 2020, §§ 22 et 66) ou encore l'exigence de prévisibilité d'une loi française définissant le terme « médicament » qui s'inspirait presque mot pour mot d'une directive européenne (*Cantoni c. France*, 1996, §§ 12-17, 30) ;
- *Application rétroactive de la loi pénale plus favorable (article 7 de la Convention)* : concernant le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, qui ressort également de la jurisprudence de la CJUE comme faisant partie des traditions constitutionnelles communes aux États membres (*Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], 2009, §§ 37-38, et 105). Aussi, dans l'affaire *Soros c. France*, 2011, le requérant se plaignait de la non-application, au cours de la procédure pénale le concernant, des instruments de l'Union européenne relatifs aux opérations d'initiés qui, selon lui, lui étaient plus favorables que le droit interne. À supposer que tel était le cas, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner ce grief puisqu'en tout état de cause la législation interne était, en elle-même, suffisamment prévisible (§§ 38-41, et 70) ;

- *Protection de l'environnement* : concernant la pollution causée par les navires et la criminalité environnementale (*Mangouras c. Espagne* [GC], 2010, §§ 36-43) ou l'incapacité prolongée des autorités à assurer le fonctionnement régulier du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets (*Di Sarno et autres c. Italie*, 2012, §§ 52-56, 71-75, 108 et 111) ;
- *Abattage d'animaux et liberté de religion (articles 9 et 14 de la Convention)* : concernant le refus des autorités d'octroyer l'agrément nécessaire à l'habilitation des sacrificateurs pour pratiquer l'abattage rituel conformément aux prescriptions de la religion juive (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], 2000, §§ 51-52) ;
- *Droit au mariage (article 12 de la Convention)* : s'agissant de la référence à l'homme et à la femme dans la Convention à la différence de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], 2002, §§ 58 et 100 ; *I. c. Royaume-Uni* [GC], 2002, §§ 41 et 80). Dans l'affaire *Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010, la Cour a pris en compte la Charte des droits fondamentaux de l'UE pour considérer que le droit de se marier consacré par l'article 12 de la Convention ne doit plus en toutes circonstances se limiter au mariage entre deux personnes de sexe opposé (§§ 24-26, et 60-61) ;
- *Détention et détournement de pouvoir (article 18 de la Convention)* : s'agissant de la notion de détournement de pouvoir dans le contexte de la détention provisoire d'un dirigeant d'un parti d'opposition pour des motifs étrangers à l'infraction qu'il était soupçonné d'avoir commise (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], 2017, §§ 155-156, et 306) ;
- *Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)* : s'agissant d'une mesure d'expulsion du territoire, assortie d'une interdiction d'y entrer de nouveau, prise à l'encontre d'un membre du Parlement européen (*Piermont c. France*, 1995, §§ 31-35) ou de plusieurs interdictions de sortie du territoire d'un ressortissant de l'Union européenne condamné pénalement (*Nalbantski c. Bulgarie*, 2011, §§ 28-29, 59 et 62).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne, ainsi que, le cas échéant, à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<<http://hudoc.echr.coe.int>>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans près de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A et B c. Norvège [GC], n^{os} 24130/11 et 29758/11, 15 novembre 2016
A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n^o 51428/10, 13 janvier 2015
Adorisio et autres c. Pays-Bas (déc.), n^{os} 47315/13 et 2 autres, 9 avril 2015
ADVANCE PHARMA SP. z o.o c. Pologne, n^o 1469/20, 3 février 2022
Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC], n^o 5809/08, 21 juin 2016
Andreasen c. Royaume-Uni et 26 autres États membres de l'Union européenne (déc.) [comité], n^o 28827/11, 31 mars 2015
Antonopoulou c. Grèce (déc.), n^o 46505/19, 19 janvier 2021
Aon Conseil et Courtage S.A. et Christian de Clarens S.A. c. France, n^o 70160/01, 25 janvier 2007
Aristimuño Mendizabal c. France, n^o 51431/99, 17 janvier 2006
Arlewin c. Suède, n^o 22302/10, 1^{er} mars 2016
Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne, n^{os} 65101/16 et 2 autres, 23 octobre 2018
Astikos Kai Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Axiomatikon et Karagiorgos c. Grèce (déc.), n^{os} 29382/16 et 489/17, 9 mai 2017
Avotiņš c. Lettonie [GC], n^o 17502/07, 23 mai 2016

—B—

« *Bulves* » *AD c. Bulgarie*, n^o 3991/03, 22 janvier 2009
B et C c. Suisse, n^{os} 889/19 et 43987/16, 17 novembre 2020
Bajčić c. Croatie, n^o 67334/13, 8 octobre 2020
Bărbulescu c. Roumanie [GC], n^o 61496/08, 5 septembre 2017
Barrow c. Royaume-Uni, n^o 42735/02, 22 août 2006
Baydar c. Pays-Bas, n^o 55385/14, 24 avril 2018
Benedik c. Slovénie, n^o 62357/14, 24 avril 2018
Biancardi c. Italie, n^o 77419/16, 25 novembre 2021

Biao c. Danemark [GC], n° 38590/10, 24 mai 2016
Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 58170/13 et 2 autres, 25 mai 2021
Bio Farmland Betriebs S.R.L. c. Roumanie, n° 43639/17, 13 juillet 2021
Bivolaru et Moldovan c. France, n°s 40324/16 et 12623/17, 25 mars 2021
Bley c. Allemagne (déc.), 68475/10, 25 juin 2019
Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI
Breyer c. Allemagne, n° 50001/12, 30 janvier 2020

—C—

*C c. Roumanie**, n° 47358/20, 30 août 2022
Cantoni c. France, 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V
Carrefour France c. France (déc.), n° 37858/14, 1^{er} octobre 2019
Centrum för rättvisa c. Suède [GC], n° 35252/08, 25 mai 2021
Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], n° 27417/95, CEDH 2000-VII
Chowdury et autres c. Grèce, n° 21884/15, 30 mars 2017
Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI
Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes, n° 8030/77, décision de la Commission du 10 juillet 1978, DR 13
Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne (déc.), n° 73274/01, 9 décembre 2008
Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas (déc.), n° 13645/05, CEDH 2009
Coopérative des agriculteurs de la Mayenne et Coopérative laitière Maine-Anjou c. France (déc.), n° 16931/04, CEDH 2006-XV
Correia de Matos c. Portugal [GC], n° 56402/12, 4 avril 2018

—D—

D.A. et autres c. Pologne, n° 51246/17, 8 juillet 2021
D.H. et autres c. République tchèque [GC], n° 57325/00, CEDH 2007-IV
da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal (déc.), n°s 62235/12 et 57725/12, 8 octobre 2013
da Silva Carvalho Rico c. Portugal (déc.), n° 13341/14, 1^{er} septembre 2015
Dalea c. France (déc.), n° 964/07, 2 février 2010
*Darboe et Camara c. Italie**, n° 5797/17, 21 juillet 2022
De Ciantis c. Italie (déc.), n° 39386/10, 16 décembre 2014
De Sousa c. Portugal (déc.), n° 28/17, 7 décembre 2021
Delfi AS c. Estonie [GC], n° 64569/09, CEDH 2015
Demir et Baykara c. Turquie [GC], n° 34503/97, CEDH 2008
Dhahbi c. Italie, n° 17120/09, 8 avril 2014
Di Sarno et autres c. Italie, n° 30765/08, 10 janvier 2012
Dolińska - Ficek et Ozimek c. Pologne, n°s 49868/19 et 1 autre, 8 novembre 2021
Dupré c. France (déc.), n° 77032/12, 3 mai 2016

—E—

E.B. c. Royaume-Uni (déc.), n° 63019/10, 20 mai 2014
*Ecodefence et autres c. Russie**, n°s 9988/13 et 60 autres, 14 juin 2022
Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie, n° 70078/12, 11 janvier 2022

Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas (déc.), n° 62023/00, 13 janvier 2005

—F—

F.G. c. Suède [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016

Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France,
n°s 48151/11 et 77769/13, 18 janvier 2018

—G—

G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie [GC], n°s 1828/06 et 2 autres, 28 juin 2018

Galović c. Croatie, n° 45512/11, 31 août 2021

Georgouleas et Nestoras c. Grèce, n°s 44612/13 et 45831/13, 28 mai 2020

Giza c. Pologne (déc.), n° 1997/11, 23 octobre 2012

Gray c. Allemagne, n° 49278/09, 22 mai 2014

Greens et M.T. c. Royaume-Uni, n°s 60041/08 et 60054/08, CEDH 2010 (extraits)

Grifhorst c. France, n° 28336/02, 26 février 2009

Grzęda c. Pologne [GC], n° 43572/18, 15 mars 2022

Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande [GC], n° 26374/18, 1^{er} décembre 2020

—H—

Harisch c. Allemagne, n° 50053/16, 11 avril 2019

Heracles S.A. General Cement Company c. Grèce (déc.), n° 55949/13, 11 octobre 2016

Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09, CEDH 2012

—I—

I. c. Royaume-Uni [GC], n° 25680/94, 11 juillet 2002

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 50541/08 et 3 autres, 13 septembre 2016

Ignaoua et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 46706/08, 18 mars 2014

Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019

Imeri c. Croatie, n° 77668/14, 24 juin 2021

Iovițoni et autres c. Roumanie (déc.), n°s 57583/10, 1245/11 et 4189/11, 3 avril 2012

—J—

J.K. et autres c. Suède [GC], n° 59166/12, 23 août 2016

J.L. c. Italie, n° 5671/16, 27 mai 2021

Jeunesse c. Pays-Bas [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014

John c. Allemagne (déc.), n° 15073/03, 13 février 2007

Jurčić c. Croatie, n° 54711/15, 4 février 2021

—K—

K.I. c. France, n° 5560/19, 15 avril 2021

Karoussiotis c. Portugal, n° 23205/08, CEDH 2011 (extraits)
Khasanov et Rakhmanov c. Russie [GC], n°s 28492/15 et 49975/15, 29 avril 2022
Konkurrenten.no AS c. Norvège (déc.), n° 47341/15, 5 novembre 2019
Könyv-Tár Kft et autres c. Hongrie, n° 21623/13, 16 octobre 2018
Koua Poirrez c. France, n° 40892/98, CEDH 2003-X
Koufaki et ADEDY c. Grèce (déc.), n°s 57665/12 et 57657/12, 7 mai 2013
Kövesi c. Roumanie, n° 3594/19, 5 mai 2020
Krikorian c. France (déc.), n° 6459/07, 26 novembre 2013
Krombach c. France (déc.), n° 67521/14, 20 février 2018
Kudrevičius et autres c. Lituanie [GC], n° 37553/05, CEDH 2015
Kulinski et Sabev c. Bulgarie, n° 63849/09, 21 juillet 2016
Kurban c. Turquie, n° 75414/10, 24 novembre 2020
Kurt c. Autriche [GC], n° 62903/15, 15 juin 2021

—L—

Laurus Invest Hungary KFT et autres c. Hongrie (déc.), n°s 23265/13 et 5 autres, CEDH 2015 (extraits)
Lechouritou et autres contre l'Allemagne et 26 autres États membres de l'Union européenne (déc.)
[comité], n° 37937/07, 3 avril 2012
Lekić c. Slovénie [GC], n° 36480/07, 11 décembre 2018
Lohuis et autres c. Pays-Bas (déc.), n° 37265/10, 30 avril 2013
López Ribalda et autres c. Espagne [GC], n°s 1874/13 et 8567/13, 17 octobre 2019

—M—

M. & Co. c. République fédérale d'Allemagne, n° 13258/87, décision de la Commission du 9 février 1990, Décisions et rapports (DR) 64, p. 146
M.A. c. Danemark [GC], n° 6697/18, 9 juillet 2021
M.A. et autres c. Lituanie, n° 59793/17, 11 décembre 2018
M.D. et A.D. c. France, n° 57035/18, 22 juillet 2021
M.K. c. Grèce, n° 51312/16, 1^{er} février 2018
M.K. et autres c. Pologne, n°s 40503/17 et 2 autres, 23 juillet 2020
M.L. et W.W. c. Allemagne, n°s 60798/10 et 65599/10, 28 juin 2018
M.M.R. c. Pays-Bas (déc.), n° 64047/10, 24 mai 2016
M.N. et autres c. Belgique [GC] (déc.), n° 3599/18, 5 mai 2020
M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, CEDH 2011
Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie [GC], n° 18030/11, 8 novembre 2016
Mamatas et autres c. Grèce, n°s 63066/14 et 2 autres, 21 juillet 2016
Mangouras c. Espagne [GC], n° 12050/04, CEDH 2010
Marchiani c. France (déc.), n° 30392/03, 27 mai 2008
Matthews c. Royaume-Uni [GC], n° 24833/94, CEDH 1999-I
Meftah et autres c. France [GC], n°s 32911/96 et 2 autres, CEDH 2002-VII
Mentzen c. Lettonie (déc.), n° 71074/01, CEDH 2004-XII
Merabishvili c. Géorgie [GC], n° 72508/13, 28 novembre 2017
M.H. et autres c. Croatie, n°s 15670/18 et 43115/18, 18 novembre 2021
Michaud c. France, n° 12323/11, CEDH 2012
Michnea c. Roumanie, n° 10395/19, 7 juillet 2020
Mihaela Mihai Neagu c. Roumanie (déc.), n° 66345/09, 6 mars 2014
Mihalache c. Roumanie [GC], n° 54012/10, 8 juillet 2019
Monedero Angora c. Espagne (déc.), n° 41138/05, CEDH 2008

Monedero et autres c. France (déc.), 32798/06, 2 février 2010
Moustahi c. France, n° 9347/14, 25 juin 2020
Mucha c. Slovaquie, n° 63703/19, 25 novembre 2021
Muhammad et Muhammad c. Roumanie [GC], n° 80982/12, 15 octobre 2020
Muzamba Oyaw c. Belgique (déc.), n° 23707/15, 28 février 2017

—N—

N.D. et N.T. c. Espagne [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020
N.H. et autres c. France, n°s 28820/13 et 2 autres, 2 juillet 2020
Naït-Liman c. Suisse [GC], n° 51357/07, 15 mars 2018
Nalbantski c. Bulgarie, n° 30943/04, 10 février 2011
Napotnik c. Roumanie, n° 33139/13, 20 octobre 2020
Nodet c. France, n° 47342/14, 6 juin 2019
Norwegian Confederation of Trade Unions (LO) et Norwegian Transport Workers' Union (NTF) c. Norvège, n° 45487/17, 10 juin 2021

—O—

Occhetto c. Italie (déc.), n° 14507/07, 12 novembre 2013
Ojei c. Pays-Bas (déc.), n° 64724/10, 14 mars 2017
O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande, n° 44460/16, 7 juin 2018

—P—

Paci c. Belgique, n° 45597/09, 17 avril 2018
Pafitis et autres c. Grèce, 26 février 1998, *Recueil* 1998-I
Parti nationaliste basque – Organisation régionale d'Iparralde c. France, n° 71251/01, CEDH 2007-II
Perinçek c. Suisse [GC], n° 27510/08, CEDH 2015 (extraits)
Picabea Ugalde c. Espagne (déc.), 3083/17, 26 mars 2019
Piermont c. France, 27 avril 1995, série A n° 314
Pintar et autres c. Slovaquie, n°s 49969/14 et 4 autres, 14 septembre 2021
Pirozzi c. Belgique, n° 21055/11, 17 avril 2018
Pönkä c. Estonie, n° 64160/11, 8 novembre 2016
Pop et autres c. Roumanie (déc.), n°s 54494/11 et 2 autres, 2 avril 2019
Popov c. France, n°s 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012
Posti et Rahko c. Finlande, n° 27824/95, CEDH 2002-VII
Povse c. Autriche (déc.), n° 3890/11, 18 juin 2013

—R—

*R c. France**, n° 49857/20, 30 août 2022
R.B. c. Estonie, n° 22597/16, 22 juin 2021
R.M. et autres c. France, n° 33201/11, 12 juillet 2016
R.R. et autres c. Hongrie, n° 36037/17, 2 mars 2021
Ramaer et Van Willigen c. Pays-Bas (déc.), n° 34880/12, 23 octobre 2012
Reczkowicz c. Pologne, n° 43447/19, 22 juillet 2021
Repecevirág Szövetkezet c. Hongrie, n° 70750/14, 30 avril 2019

Rinau c. Lituanie, n° 10926/09, 14 janvier 2020
Romeo Castaño c. Belgique, n° 8351/17, 9 juillet 2019
Roman Zakharov c. Russie [GC], n° 47143/06, CEDH 2015
Royer c. Hongrie, n° 9114/16, 6 mars 2018

—S—

SA-Capital Oy c. Finlande, n° 5556/10, 14 février 2019
S.A. Dangeville c. France, n° 36677/97, CEDH 2002-III
Saadi c. Italie [GC], n° 37201/06, CEDH 2008
Sanofi Pasteur c. France, n° 25137/16, 13 février 2020
Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], n° 931/13, 27 juin 2017
Schalk et Kopf c. Autriche, n° 30141/04, CEDH 2010
Schipani et autres c. Italie, n° 38369/09, 21 juillet 2015
Scoppola c. Italie (n° 2) [GC], n° 10249/03, 17 septembre 2009
Segi et Gestoras Pro-Amnistía c. Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède (déc.), n°s 6422/02 et 9916/02, CEDH 2002-V
Seražin c. Croatie (déc.), n° 19120/15, 9 octobre 2018
Sergueï Zolotoukhine c. Russie [GC], n° 14939/03, CEDH 2009
Shahzad c. Hongrie, n° 12625/17, 8 juillet 2021
Shaw c. Hongrie, n° 6457/09, 26 juillet 2011
Shiksaitov c. Slovaquie, n°s 56751/16 et 33762/17, 10 décembre 2020
Šneerson et Kampanella c. Italie, n° 14737/09, 12 juillet 2011
Société Guérin Automobiles contre les 15 États de l'Union Européenne (déc.), n° 51717/99, 4 juillet 2000
Somorjai c. Hongrie, n° 60934/13, 28 août 2018
Soros c. France, n° 50425/06, 6 octobre 2011
Stapleton c. Irlande (déc.), n° 56588/07, CEDH 2010
Stec et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 65731/01 et 65900/01, CEDH 2006-VI
Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas (déc.), n° 65542/12, 11 juin 2013
Stoyan Nikolov c. Bulgarie, n° 68504/11, 20 juillet 2021
Strack et Richter c. Allemagne (déc.), n° 28811/12 et 50303/12, 5 juillet 2016
Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n°s 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011

—T—

Tamiz c. Royaume-Uni (déc.), n° 3877/14, 19 septembre 2017
Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 (extraits)
Terebus c. Portugal, n° 5238/10, 10 avril 2014
Tête c. France, n° 11123/84, décision de la Commission du 9 décembre 1987, DR 54, pp. 52-60
Thimothawes c. Belgique, n° 39061/11, 4 avril 2017
Todorov et autres c. Bulgarie, n°s 50705/11 et 6 autres, 13 juillet 2021

—U—

Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, n°s 3989/07 et 38353/07, 20 septembre 2011

—V—

V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n^{os} 77587/12 et 74603/12, 16 février 2021
Vallianatos et autres c. Grèce [GC], n^{os} 29381/09 et 32684/09, CEDH 2013 (extraits)
Vanyo Todorov c. Bulgarie, n^o 31434/15, 21 juillet 2020
Vavříčka et autres c. République tchèque [GC], n^{os} 47621/13 et 5 autres, 8 avril 2021
Vergauwen et autres c. Belgique (déc.), n^o 4832/04, 10 avril 2012
Veriter c. France, n^o 31508/07, 14 octobre 2010
Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], n^o 63235/00, CEDH 2007-II
Vizgirda c. Slovaquie, n^o 59868/08, 28 août 2018

—W—

Walker c. Royaume-Uni, n^o 37212/02, 22 août 2006
West c. Hongrie (déc.), n^o 5380/12, 25 juin 2019
Willems c. Pays-Bas (déc.), n^o 57294/16, 9 novembre 2021

—X—

X c. Lettonie [GC], n^o 27853/09, CEDH 2013
X et autres c. Bulgarie [GC], n^o 22457/16, 2 février 2021
Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne, n^o 4907/18, 7 mai 2021
Xhoxhaj c. Albanie, n^o 15227/19, 9 février 2021